



Affichage en Mairie le :
...08/09/2022

Mauguio le, 7 septembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°123

OBJET	Création d'une sous-régie à la régie des spectacles culturels – 182
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU l'avis conforme du comptable assignataire en date du 16/08/2022,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en place une billetterie pour les spectacles, dans le cadre de la programmation culturelle de la salle Rosa Park à Carnon, il convient de créer une sous-régie comme suit :

DECIDE

- ARTICLE 1.** Il est institué une sous-régie de recettes auprès du service culture, traditions et patrimoine de la mairie de Mauguio.
- ARTICLE 2.** Cette sous-régie est installée à la médiathèque de l'Ancre de Carnon.
- ARTICLE 3.** La sous-régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.
- ARTICLE 4.** La sous-régie encaisse les produits de la vente des tickets, billets de spectacles (compte d'imputation 7062).

- ARTICLE 5.** Les recettes désignées à l'article 4 sont encaissées selon les modes de recouvrements suivants : espèces, cartes bancaires, virement et paiement en ligne. Elles sont perçues contre remise à l'utilisateur d'un ticket, d'un billet, d'une quittance ou d'une facture.
- ARTICLE 6.** Un fond de caisse d'un montant de 300€ est mis à disposition du sous-régisseur.
- ARTICLE 7.** Le montant maximum de l'encaisse que le sous-régisseur est autorisé à conserver est fixé à :
- 500€ pour la monnaie fiduciaire détenue en caisse
- 1 000€ pour l'encaisse consolidée (monnaie fiduciaire et solde du compte des disponibilités)
- ARTICLE 8.** Le mandataire est tenu de verser le montant de l'encaisse au régisseur ou sur le compte de dépôt de fonds de la régie dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 9.** Le mandataire verse auprès du régisseur la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 10.** Le Maire de Mauguio et le comptable assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 11.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 12.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BURREL**





Affichage en Mairie le :
.....09/09/2022.....

Envoyé en préfecture le 09/09/2022

Reçu en préfecture le 09/09/2022

Affiché le 09/09/2022

ID : 034-213401540-20220907-DM_124_22-AR

SLOW

Mauguio le, mercredi 7 septembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°124

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Spectacle « Dom Juan » samedi 15 octobre 2022
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec l'association Compagnie Athome Théâtre sur l'organisation d'un spectacle :

Samedi 15 octobre 2022

Spectacle « Dom Juan »

Théâtre Bassaget, Mauguio

Pour un montant total de : 2706 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



Affichage en Mairie le :
....09/09/2022....



Envoyé en préfecture le 09/09/2022

Reçu en préfecture le 09/09/2022

Affiché le 09/09/2022

ID : 034-213401540-20220907-DM_125_22-AR

SLOW

Mauguio le, mercredi 7 septembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°125

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Spectacle « Jeannot Jeannette » samedi 2 novembre 2022
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec l'association Compagnie Pic & Colegram sur l'organisation d'un spectacle :

Mercredi 2 novembre 2022

Spectacle « Jeannot Jeannette »

Théâtre Bassaget, Mauguio

Pour un montant total de : 1 818,40 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL





Affichage en Mairie le :
...09/09/2022.....

Envoyé en préfecture le 09/09/2022

Reçu en préfecture le 09/09/2022

Affiché le 09/09/2022

ID : 034-213401540-20220907-DM_126_22-AR

SLOW

Mauguio le, mercredi 7 septembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°126

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Spectacle « Tombé sur un livre » samedi 24 septembre 2022
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec l'association Gaf'alu Productions sur l'organisation d'un spectacle :

Samedi 24 septembre 2022

Spectacle « Tombé sur un livre »

Médiathèque Gaston Baissette, Mauguio

Pour un montant total de : 650 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRÉSENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Mauguio

Représentée par Monsieur le Maire
Place de la Libération 34130 MAUGUIO

N° SIRET : 213 401 540 00017 Code APE : 8411 Z
Licences d'ESV : N° L-R-21-14758 ; L-R-21-14759 ; L-R-21-14760 ; L-R-21-14761 ; L-R-21-14762
Détenant : Monsieur Yvon BOURREL, Maire de la commune de Mauguio

Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR, d'une part,

ET :

Gaf'alu Productions – Association loi 1901

Représentant légal et qualité : Madame Armelle Casartelli, Présidente
Siège social : 34 rue Charles Duflos 92270 Bois-Colombes
Adresse postale : *idem*

N° SIRET : 442 528 059 00047 Code APE : 9001 Z N° RNA : W922007297
Licence(s) d'ESV : N° 2-1036288
Détenant(trice) : Armelle Casartelli

Ci-après dénommé(e) le PRODUCTEUR, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du site ou de la salle suivante : **Médiathèque Gaston Baissette 34130 MAUGUIO**, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'animation et de sa programmation culturelle, la Commune de Mauguio organise régulièrement des manifestations réclamant la participation d'artistes du spectacle.

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, **une** représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

- Titre : **Tombé sur un livre**
- Caractéristiques : **Spectacle de fables clownesques à partir de 5 ans**
- Date : **Samedi 24 septembre 2022**
- Horaires : **10h 30 durée : 45 minutes**
- Jauge théorique : **50 personnes**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Il fournira le programme musical éventuel du spectacle en vue de la déclaration auprès de la SACEM, et/ou les éléments constituant les bases de la déclaration auprès de la SACD.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, déclarations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers.

Le spectacle qu'il fournit comprend les décors, instruments, matériel électrique, sonorisation, costumes, accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa présentation autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

Il assurera le transport aller-retour de son matériel et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Il soumet une fiche technique à l'ORGANISATEUR faisant partie intégrante du présent contrat.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Il fournira dans les meilleurs délais les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

Il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Il fournira : attestations de fourniture des déclarations sociales de moins de six mois ; extrait d'immatriculation au RCS ou récépissé préfectoral.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et en assurera le service général, dont l'accueil, la sécurité (spectacle objet du présent contrat : sans billetterie).

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et voisins éventuels et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la (des) représentation(s) objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit du PRODUCTEUR.

Il fera respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme forfaitaire totale de :

650 € TTC (Six cent cinquante euros TTC) non soumis à la TVA, représentant le coût global du spectacle détaillé à l'article 1 du présent contrat, ventilé comme suit :

- Cession de 1 représentation : 650 €
- Transport : néant
- Hébergement : néant
- Restauration : néant

La somme fera l'objet d'un paiement par mandat administratif, après le spectacle, sur présentation d'une facture détaillée. En l'absence de mention spéciale portant sur les frais, le montant précité comprend les rémunérations et charges correspondantes, les frais de déplacement et l'ensemble des frais relatifs au spectacle : location de matériel, frais divers.

Coordonnées bancaires :

Titulaire / Domiciliation : **ASSOCIATION GAF'ALU PRODUCTIONS / SG Bois-Colombes**

IBAN / BIC : FR76 3000 3035 9000 0504 4516 362 / SOGEFRPP

Mention spéciale : Frais assumés par l'ORGANISATEUR hors contrat, paiements aux tiers sur factures séparées

NÉANT

ARTICLE 5 : MONTAGE - DÉMONTAGE

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à partir du samedi 24 septembre 2022 à 9h afin de permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuelles répétitions.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare avoir contracté les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (RC).
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle en son lieu.

ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, et autres cas nécessitant annulation selon la réglementation en vigueur.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une des clauses essentielles de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, cette indemnité ne pouvant être supérieure au coût global précité.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal de Montpellier.

Nombre de mot(s) rayé(s) :

Nombre de mot(s) rajouté(s) :

Fait à Mauguio en deux exemplaires.

Le PRODUCTEUR
Le représentant légal,
Lu et approuvé,

L'ORGANISATEUR
Le Maire de Mauguio,
Lu et approuvé,

DECISION MUNICIPALE N°127

OBJET**CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES**

Animation pédagogique pour les journées européennes du patrimoine les 17 et 18 septembre 2022

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention avec Barthelemy Maho sur l'organisation d'une animation pour la découverte des techniques de pêche :

Samedi 17 et dimanche 18 septembre 2022

Les cabanes du salaison à Mauguio,

Pour un montant total de : **865 € TTC**

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Mauguio

Place de la Libération
34130 MAUGUIO

Représentée par Monsieur le Maire

N° SIRET : 213 401 540 00017 Code APE : 8411 Z
Licences d'ESV : N° L-R-21-14758 ; L-R-21-14759 ; L-R-21-14760 ; L-R-21-14761 ; L-R-21-14762
Détenanteur : Monsieur Yvon BOURREL, Maire de la commune de Mauguio

Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR, d'une part ;

ET :

Barthélémy Maho
Siège social : Villeneuve les Maguelone
Adresse postale : 10 Bd Frédéric Mistral 34740 Vendargues

N° SIRET : 851467258 00014 Code APE : 0311Z

Ci-après dénommé(e) le PRESTATAIRE, d'autre part ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'animation et de sa programmation culturelle, la Commune de Mauguio organise régulièrement des manifestations réclamant la participation d'intervenants culturels.

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRESTATAIRE s'engage à réaliser dans les conditions définies ci-après, la prestation ci-dessous définie :

Titre : **Journées Européennes du Patrimoine**

Caractéristiques : **Présentation des techniques de pêche et dégustation d'anguilles**

Date : **les 17 et 18 septembre 2022**

Horaires : **Samedi 11h et 18h ; Dimanche 11h**

Lieu : **Les cabanes du Salaison à Mauguio**

Jauge : **16 personnes / groupe ; 3 groupes dans le week end**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

Le PRESTATAIRE fournit la prestation entièrement montée et en assume la responsabilité culturelle ; celle-ci comprend le matériel nécessaire à sa présentation et répondant aux normes de sécurité en vigueur.

Si nécessaire, le PRESTATAIRE soumet à l'ORGANISATEUR une fiche technique détaillant ses besoins.

Le PRESTATAIRE déclare arriver sur le lieu de la prestation **Les 17 et 18 septembre 2022 à 10h.**

Le démontage et le rechargement du matériel seront effectués à l'issue de la prestation.

Le PRESTATAIRE remet à l'ORGANISATEUR le programme musical éventuel de la prestation en vue de la déclaration auprès de la SACEM.

Le PRESTATAIRE communique en temps voulu les éléments nécessaires à la publicité de la prestation, aucun enregistrement de celle-ci ne peut être réalisé sans son accord écrit.

L'ORGANISATEUR fournit le lieu en ordre de marche, assume la publicité de la prestation ainsi que l'accueil du public. Les droits d'auteur sont à la charge de l'ORGANISATEUR qui en assure le paiement.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

Le PRESTATAIRE déclare avoir contracté les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (RC).

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la
l'organisation de la prestation en son lieu.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ORGANISATEUR versera au PRESTATAIRE, pour la prestation détaillée à l'article 1 de la présente convention, la somme forfaitaire de **865 € TTC (huit cent soixante-cinq euros TTC)**.

Le PRESTATAIRE assume les rémunérations, charges sociales et fiscales liées à l'exercice de son activité. La somme précitée comprend les rémunérations, charges, frais de déplacement et frais variés.

Le paiement sera effectué par mandat administratif, après la prestation, sur présentation d'une facture détaillée.

Coordonnées bancaires :

Titulaire / Domiciliation : **MAHO BARTHELEMY / LE CREDIT AGRICOLE**

IBAN / BIC : **FR76 1350 6100 0085 1098 9493 762 / AGRIFRPP835**

Frais assumés par l'ORGANISATEUR hors contrat, paiements aux tiers sur factures séparées

NÉANT

ARTICLE 5 : ANNULATION - LITIGES

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure et tous les autres cas nécessitant annulation selon la réglementation en vigueur.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, cette indemnité n'étant en aucun cas supérieure au coût global précité.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal de Montpellier.

Nombre de mot(s) rayé(s) :

Nombre de mot(s) rajouté(s) :

Fait à Mauguio en deux exemplaires.

Le PRESTATAIRE
Le représentant légal
Lu et approuvé,

L'ORGANISATEUR
Le Maire de Mauguio
Lu et approuvé,

Affichage en Mairie le :
.....09/09/2022.....

Mauguio le, mercredi 7 septembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°128

OBJET

CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES

Animation musicale DJ-set dans le cadre des Journées du patrimoine, samedi 17 septembre 2022

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention de prestation artistique avec l'association Sunday Music sur l'organisation d'une animation musicale :

Samedi 17 septembre 2022

Animation musicale, set DJ

Jardin de la Motte, Mauguio

Pour un montant total de : 2 269 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



CONVENTION PRESTATION ARTISTIQUE

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Mauguio

Représentée par Monsieur le Maire

Hôtel de Ville – Place de la Libération – 34130 MAUGUIO

N° SIRET : 213 401 540 00017

Code APE : 8411Z

Licences d'ESV : N° L-R-21-14758 ; L-R-21-14759 ; L-R-21-14760 ; L-R-21-14761 ; L-R-21-14762

Détenteur : Monsieur Yvon BOURREL, Maire de la commune de Mauguio

Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR, d'une part,

ET :

Raison sociale : **Sunday Music**

Représentée par Monsieur Mathis BOULOC, Président

Siège social : 77 Impasse Ronsard 34400 Lunel

N° SIRET : 89347376900014

Code APE : 9001Z

Ci-après dénommée le PRESTATAIRE, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du site suivant : **Jardin de la Motte 34130 MAUGUIO**, dont le PRESTATAIRE déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'animation et de sa programmation culturelle, la Commune de Mauguio organise régulièrement des manifestations réclamant la participation de prestataires artistiques et d'intervenants culturels.

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRESTATAIRE s'engage à fournir dans les conditions définies ci-après, la prestation ci-dessous définie, dans le lieu précité :

- Titre : **Concert DJ**
- Caractéristiques : **Sets DJs dans le cadre de la soirée Journée des Patrimoines**
- Date : **Samedi 17 septembre 2022**
- Horaires : **19h-21h**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRESTATAIRE

Le PRESTATAIRE fournira la prestation entièrement montée et en assumera la responsabilité artistique.

Il fournira le programme musical de la prestation en vue de la déclaration auprès de la SACEM.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, déclarations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché à la prestation. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers.

La prestation qu'il fournit comprend les décors, instruments, matériel électrique, sonorisation, costumes, accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa présentation autres que ceux

éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat. Il assurera le transport et le retour de son matériel et effectuera les éventuelles formalités douanières.
Il soumet une fiche technique à l'ORGANISATEUR faisant partie intégrante du présent contrat.
Il fournira dans les meilleurs délais les éléments nécessaires à la publicité de la prestation.
Il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité de la prestation qu'il fournit.
Il fournira : Attestations de fourniture des déclarations sociales de moins de six mois ; Extrait d'immatriculation au RCS.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et en assurera le service général, dont l'accueil, la sécurité et la billetterie – **Prestation objet du présent contrat : sans billetterie.**
En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.
Il aura à sa charge les droits d'auteur et voisins éventuels et en assurera le paiement.
En matière de publicité et d'information, Il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRESTATAIRE et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.
En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la représentation objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit du PRESTATAIRE.
L'ORGANISATEUR s'engage à faire respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRESTATAIRE la somme forfaitaire de :
2 269,00 € TTC (Deux mille deux-cent soixante-neuf euros TTC), représentant le coût global de la prestation détaillée à l'article 1 du présent contrat.
La somme fera l'objet d'un paiement par mandat administratif, après la prestation, sur présentation d'une facture. En l'absence de mention spéciale portant sur les frais, le montant précité comprend les rémunérations et charges correspondantes, les frais de déplacement et l'ensemble des frais relatifs à la prestation : location de matériel, frais divers.
Coordonnées bancaires :
Titulaire : **Sunday Musique**
IBAN : FR76 1348 5008 0008 0098 7593 961
Domiciliation : 77 impasse RONSARD 34400 LUNEL
BIC : CEPAFRPP348

Mention spéciale : Frais assumés par l'ORGANISATEUR hors contrat, paiements aux tiers sur factures séparées

ARTICLE 5 : MONTAGE - DÉMONTAGE

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de représentation à la disposition du PRESTATAIRE à partir du **Vendredi 16 septembre** de permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuelles répétitions. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le PRESTATAIRE déclare avoir contracté les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (RC).
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation de la prestation en son lieu.

ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure et tout autre cas nécessitant annulation selon la réglementation en vigueur.
Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, cette indemnité ne pouvant être supérieure au coût global précité.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal de Montpellier.

Nombre de mot(s) rayé(s) :

Nombre de mot(s) rajouté(s) :

Fait à Mauguio, en deux exemplaires.

LE PRESTATAIRE
Le représentant légal,
Lu et approuvé,

L'ORGANISATEUR
Le Maire de Mauguio,
Lu et approuvé,

Affichage en Mairie le :
....09/09/2022.....

Mauguio le, mercredi 7 septembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°129

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Découverte de l'Etang de l'Or en Kayak pour les Journées Européennes du Patrimoine les 17 et 18 septembre 2022
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention avec la SARL Le Cormoran - L'échappée verte sur l'organisation d'une découverte de l'Etang de l'Or en kayak :

Samedi 17 et dimanche 18 septembre 2022

Les cabanes de Salaison à Mauguio,

Pour un montant total de : 1200 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Mauguio

Place de la Libération
34130 MAUGUIO

Représentée par Monsieur le Maire

N° SIRET : 213 401 540 00017 Code APE : 8411 Z
Licences d'ESV : N° L-R-21-14758 ; L-R-21-14759 ; L-R-21-14760 ; L-R-21-14761 ; L-R-21-14762
Détenanteur : Monsieur Yvon BOURREL, Maire de la commune de Mauguio

Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR, d'une part ;

ET :

SARL Le Cormoran L'échappée verte

c/o Jean-Marie Lesquer
13 rue de la Capelane
34670 Saint Brès

Représenté(e) par Monsieur Jean-Marie Lesquer, gérant

N° SIRET : 42245461100043 Code APE : 926C

Ci-après dénommé(e) le PRESTATAIRE, d'autre part ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'animation et de sa programmation culturelle, la Commune de Mauguio organise régulièrement des manifestations réclamant la participation d'intervenants culturels.

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRESTATAIRE s'engage à réaliser dans les conditions définies ci-après, la prestation ci-dessous définie :

Titre : **Les Journées Européennes du Patrimoine**

Caractéristiques : **Découverte de l'étang de l'Or en kayak**

Dates : **Samedi 17 et dimanche 18 septembre 2022**

Horaires : **Samedi et dimanche : 10h-12h / 15h-17h**

Lieu : **Cabane du Salaison à Mauguio**

Jauge : **16 personnes / groupes ; 4 groupes dans le week end**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

Le PRESTATAIRE fournit la prestation entièrement montée et en assume la responsabilité culturelle ; celle-ci comprend le matériel nécessaire à sa présentation et répondant aux normes de sécurité en vigueur.

Si nécessaire, le PRESTATAIRE soumet à l'ORGANISATEUR une fiche technique détaillant ses besoins.

Le PRESTATAIRE déclare arriver sur le lieu de la prestation les samedi 17 et dimanche 18 septembre 2022 à 8h.

Le démontage et le rechargement du matériel seront effectués à l'issue de la prestation.

Le PRESTATAIRE remet à l'ORGANISATEUR le programme musical éventuel de la prestation en vue de la déclaration auprès de la SACEM.

Le PRESTATAIRE communique en temps voulu les éléments nécessaires à la publicité de la prestation, aucun enregistrement de celle-ci ne peut être réalisé sans son accord écrit.

L'ORGANISATEUR fournit le lieu en ordre de marche, assume la publicité du public. Les droits d'auteur sont à la charge de l'ORGANISATEUR qui en assure le paiement.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

Le PRESTATAIRE déclare avoir contracté les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (RC).
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation de la prestation en son lieu.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ORGANISATEUR versera au PRESTATAIRE, pour la prestation détaillée à l'article 1 de la présente convention, la somme forfaitaire **1200 € TTC (Mille deux-cents euros TTC)**.

Le PRESTATAIRE assume les rémunérations, charges sociales et fiscales liées à l'exercice de son activité. La somme précitée comprend les rémunérations, charges, frais de déplacement et frais variés.

Le paiement sera effectué par mandat administratif, après la prestation, sur présentation d'une facture détaillée.

Coordonnées bancaires :

Titulaire / Domiciliation : SARL Le Cormoran L'Echappée Verte / CA du Languedoc

IBAN / BIC : FR76 1350 6100 0099 3735 2100 051 / AGRIFRPP835

Frais assumés par l'ORGANISATEUR hors contrat, paiements aux tiers sur factures séparées

NÉANT

ARTICLE 5 : ANNULATION - LITIGES

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure et tous les autres cas nécessitant annulation selon la réglementation en vigueur.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, cette indemnité n'étant en aucun cas supérieure au coût global précité.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal de Montpellier.

Nombre de mot(s) rayé(s) :

Nombre de mot(s) rajouté(s) :

Fait à Mauguio en deux exemplaires.

Le PRESTATAIRE
Le représentant légal
Lu et approuvé,

L'ORGANISATEUR
Le Maire de Mauguio
Lu et approuvé,

Affichage en Mairie le :
....09/09/2022....



Envoyé en préfecture le 09/09/2022
Reçu en préfecture le 09/09/2022
Affiché le 09/09/2022
ID : 034-213401540-20220907-DM_130_22-AR

Muguio le, mercredi 7 septembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°130

OBJET

CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES

Animation de sentier nature dans le cadre des Journées du Patrimoine, dimanche 18 septembre 2022

Le Maire de la commune de Muguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Muguio Carnon (Commune de Muguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention avec l'entreprise individuelle Marjolaine Mayran sur l'organisation d'une balade pédagogique :

Dimanche 18 septembre 2022

Balade pédagogique à l'Etang de l'Or

Sentier du cabanier à Muguio,

Pour un montant total de : 250 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BQURREL



CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Manguio

Place de la Libération
34130 MAUGUIO

Représentée par Monsieur le Maire

N° SIRET : 213 401 540 00017 Code APE : 8411 Z
Licences d'ESV : N° L-R-21-14758 ; L-R-21-14759 ; L-R-21-14760 ; L-R-21-14761 ; L-R-21-14762
Détenanteur : Monsieur Yvon BOURREL, Maire de la commune de Manguio

Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR, d'une part ;

ET :

L'Entreprise Individuelle Marjolaine Mayran

72 rue de la libération
34130 Lansargues

Représenté(e) par Marjolaine Mayran

N° SIRET : 49875365600012 Code APE : 93292

Ci-après dénommé(e) le PRESTATAIRE, d'autre part ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'animation et de sa programmation culturelle, la Commune de Manguio organise régulièrement des manifestations réclamant la participation d'intervenants culturels.

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRESTATAIRE s'engage à réaliser dans les conditions définies ci-après, la prestation ci-dessous définie :

Titre : **Animation d'un sentier nature dans le cadre des Journées Européennes du Patrimoine**

Caractéristiques : **promenade pédagogique**

Date : **dimanche 18 septembre 2022**

Horaires : **10h (Durée 2h)**

Lieu : **Sentier du cabanier à Manguio**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

Le PRESTATAIRE fournit la prestation entièrement montée et en assume la responsabilité culturelle ; celle-ci comprend le matériel nécessaire à sa présentation et répondant aux normes de sécurité en vigueur.

Si nécessaire, le PRESTATAIRE soumet à l'ORGANISATEUR une fiche technique détaillant ses besoins.

Le PRESTATAIRE déclare arriver sur le lieu de la prestation le dimanche 18 septembre 2022 à 9h45

Le démontage et le rechargement du matériel seront effectués à l'issue de la prestation.

Le PRESTATAIRE remet à l'ORGANISATEUR le programme musical éventuel de la prestation en vue de la déclaration auprès de la SACEM.

Le PRESTATAIRE communique en temps voulu les éléments nécessaires à la publicité de la prestation, aucun enregistrement de celle-ci ne peut être réalisé sans son accord écrit.

L'ORGANISATEUR fournit le lieu en ordre de marche, assume la publicité de la prestation ainsi que l'accueil du public. Les droits d'auteur sont à la charge de l'ORGANISATEUR qui en assure le paiement.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

Le PRESTATAIRE déclare avoir contracté les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (RC).
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation de la prestation en son lieu.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ORGANISATEUR versera au PRESTATAIRE, pour la prestation détaillée à l'article 1 de la présente convention, la somme forfaitaire de **250 € TTC (Deux-cent-cinquante euros TTC)**.

Le PRESTATAIRE assume les rémunérations, charges sociales et fiscales liées à l'exercice de son activité. La somme précitée comprend les rémunérations, charges, frais de déplacement et frais variés.

Le paiement sera effectué par mandat administratif, après la prestation, sur présentation d'une facture détaillée.

Coordonnées bancaires :

Titulaire / Domiciliation : **MLE MARJOLAINE MAYRAN / CE LANGUEDOC ROUSSILLON**

IBAN / BIC : **FR76 1348 5008 004 8689 3409 392 / CEPAFRPP348**

Frais assumés par l'ORGANISATEUR hors contrat, paiements aux tiers sur factures séparées

NÉANT

ARTICLE 5 : ANNULATION - LITIGES

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure et tous les autres cas nécessitant annulation selon la réglementation en vigueur.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, cette indemnité n'étant en aucun cas supérieure au coût global précité.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal de Montpellier.

Nombre de mot(s) rayé(s) :

Nombre de mot(s) rajouté(s) :

Fait à Mauguio en deux exemplaires.

Le PRESTATAIRE
Le représentant légal
Lu et approuvé,

L'ORGANISATEUR
Le Maire de Mauguio
Lu et approuvé,

DECISION MUNICIPALE N°131

OBJET

CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES

Spectacle « Tu comprendras plus tard... » samedi 1^{er} octobre 2022

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec l'association LES THERESSES sur l'organisation d'un spectacle :

Samedi 1^{er} octobre 2022

Spectacle « Tu comprendras plus tard... »

Place de la Libération, Mauguio,

Pour un montant total de : 1 575,30 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



CONTRAT DE CESSIION DE DROITS DE REPRÉSENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Mauguio

Représentée par Monsieur le Maire
Place de la Libération 34130 MAUGUIO

N° SIRET : 213 401 540 00017 Code APE : 8411 Z
Licences d'ESV : N° L-R-21-14758 ; L-R-21-14759 ; L-R-21-14760 ; L-R-21-14761 ; L-R-21-14762
Défenteur : Monsieur Yvon BOURREL, Maire de la commune de Mauguio

Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR, d'une part,

ET :

Raison sociale – Association loi 1901 : **ASSOCIATION LES THERESES**
Représentant légal et qualité : Monsieur Christian FAGET, président
Siège social : Z.I Pahin – 6 impasse Marcel Paul – 31170 TOURNEFEUILLE

N° SIRET : 420 804 940 000 39 Code APE : 9001 Z N° RNA : W313012974
Licence(s) d'ESV : PLATESV-R-2020-010511
Défenteur(trice) : Monsieur Christian FAGET

Ci-après dénommé(e) le PRODUCTEUR, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.
L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du site ou de la salle suivante : **Place de la Libération, 34130 MAUGUIO**, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'animation et de sa programmation culturelle, la Commune de Mauguio organise régulièrement des manifestations réclamant la participation d'artistes du spectacle.

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, **une** représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

- Titre : **Tu comprendras plus tard...**
- Caractéristiques : **Spectacle tout public**
- Date : **Samedi 1^{er} octobre 2022**
- Horaires : **11h30**
- Durée : **50 mn**
- Jauge théorique : **Jauge libre dans l'espace public**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Il fournira le programme musical éventuel du spectacle en vue de la déclaration auprès de la SACEM, et/ou les éléments constituant les bases de la déclaration auprès de la SACD.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, déclarations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers.

Le spectacle qu'il fournit comprend les décors, instruments, matériel électrique, sonorisation, costumes, accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa présentation autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

Il assurera le transport aller-retour de son matériel et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Il soumet une fiche technique à l'ORGANISATEUR faisant partie intégrante du présent contrat.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Il fournira dans les meilleurs délais les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

Il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Il fournira : attestations de fourniture des déclarations sociales de moins de six mois ; extrait d'immatriculation au RCS ou récépissé préfectoral.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et en assurera le service général, dont l'accueil, la sécurité et la billetterie – **Spectacle objet du présent contrat : sans billetterie.**

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et voisins éventuels et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la (des) représentation(s) objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit du PRODUCTEUR.

Il fera respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il mettra à disposition du PRODUCTEUR jusqu'à 10 (dix) places exonérées pour la(les) représentation(s) objet du présent contrat.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme forfaitaire totale de :

1 575,30 € TTC (Mille-cinq-cent-soixante-quinze euros et trente centimes TTC), représentant le coût global du spectacle détaillé à l'article 1 du présent contrat, ventilé comme suit :

- Cession de 1 représentations : 1500 € TTC
- Transport : 18 € TTC
- Hébergement : néant
- Restauration : 57,30 € TTC

La somme fera l'objet d'un paiement par mandat administratif, après le spectacle, sur présentation d'une facture détaillée. En l'absence de mention spéciale portant sur les frais, le montant précité comprend les rémunérations et charges correspondantes, les frais de déplacement et l'ensemble des frais relatifs au spectacle : location de matériel, frais divers.

Coordonnées bancaires :

Titulaire / Domiciliation : **ASSOCIATION LES THERESSES/CREDIT MUTUEL/TOULOUSE ST CYPRIEN**

IBAN / BIC : **FR76 1027 8022 0400 0202 3120 158/CMCIFR2A**

Mention spéciale : Frais assumés par l'ORGANISATEUR hors contrat, paiements aux tiers sur factures séparées

NÉANT

ARTICLE 5 : MONTAGE - DÉMONTAGE

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à partir du samedi 1^{er} octobre 2022 à **9h30** afin de permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuelles répétitions.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare avoir contracté les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (RC).
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle en son lieu.

ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, et autres cas nécessitant annulation selon la réglementation en vigueur.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une des clauses essentielles de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, cette indemnité ne pouvant être supérieure au coût global précité.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal de Montpellier.

Nombre de mot(s) rayé(s) :

Nombre de mot(s) rajouté(s) :

Fait à Muguio en deux exemplaires.

Le PRODUCTEUR
Le représentant légal,
Lu et approuvé,

L'ORGANISATEUR
Le Maire de Muguio,
Lu et approuvé,

Affichage en Mairie le :
.....09/09/2022.....



Envoyé en préfecture le 09/09/2022
Reçu en préfecture le 09/09/2022
Affiché le 09/09/2022
ID : 034-213401540-20220908-DM_132_22-AR

Mauguio le, jeudi 8 septembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°132

OBJET

Modification régie de régie d'avance promotion et développement d'audience sur les réseaux sociaux - 510
Annule et remplace la décision 112 du 12 décembre 2017

Le Maire de la Commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022, rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22,

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966 modifié relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs,

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux,

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

VU, l'avis conforme du comptable assignataire en date du 07/09/2022,

CONSIDERANT, la nécessité de mettre en place le paiement par carte bancaire des frais de déplacement (billets d'avion, de train) liés au protocole, aux relations internationales et autres déplacements des élus.

CONSIDERANT, que par conséquent le nom de la régie doit être modifié, il convient de modifier la décision municipale n°112 du 12 décembre 2017 comme suit :

DECIDE

ARTICLE 1. Il est institué une régie d'avance « Promotion et développement d'audience sur les réseaux sociaux, protocole et relations internationales » auprès de la Mairie de Mauguio.

ARTICLE 2. Cette régie est installée au service communication.

ARTICLE 3. La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 4. La régie paie les dépenses pour la promotion et le développement d'audience sur les réseaux sociaux, des abonnements musicaux sur des plateforme internet type Deezer, les frais de déplacement (billets d'avion, de train) qui nécessitent une réservation exclusive sur un site internet d'une agence ou d'une compagnie aérienne et un paiement obligatoire par carte bancaire. (Imputations comptables 6231, 6188, 6065)

- ARTICLE 5.** Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées par carte bancaire.
- ARTICLE 6.** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 3000€.
- ARTICLE 7.** Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur ès qualité auprès du Trésor Public.
- ARTICLE 8.** Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes et de dépenses au minimum une fois par mois.
- ARTICLE 9.** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 10.** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 11.** Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.
- ARTICLE 12.** Le Maire de Mauguio et le Comptable Public assignataire de Mauguio sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.
- ARTICLE 13.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 14.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal administratif de Montpellier, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



Affichage en Mairie le :
....15/09/2022....

Mauguio le, jeudi 15 septembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°133

OBJET

Mise à disposition gracieuse du théâtre Bassaget dans le cadre du soutien à la création à la Compagnie Athome Théâtre

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

VU la délibération n°151 en date du 15 décembre 2021 portant approbation des tarifs communaux 2022,

CONSIDERANT que le soutien à la création est un engagement fort de la politique culturelle de la Ville de Mauguio Carnon pour permettre à des compagnies régionales professionnelles de créer des œuvres originales,

CONSIDERANT que les compagnies de spectacle vivant bénéficiant d'un soutien à la création par la commune, peuvent disposer gracieusement du théâtre Bassaget,

DECIDE

- ARTICLE 1.** Le prêt du théâtre Bassaget est accordé gracieusement à la Compagnie Athome Théâtre du 10 au 14 octobre 2022.
- ARTICLE 2.** Les modalités de mise à disposition sont fixées par convention.
- ARTICLE 3.** La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.
- ARTICLE 4.** Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DU THEATRE BASSAGET

DANS LE CADRE D'UN SOUTIEN A LA CREATION

Entre les soussignés :

La Ville de Mauguio Carnon

Hôtel de Ville – Place de la Libération - 34130 MAUGUIO

N° SIRET : 213 401 540 000 17 Code APE : 8411 Z

Licence d'entrepreneur de spectacles : N° L-R-21-14758 ; L-R-21-14759 ; L-R-21-14760 ; L-R-21-14761 ; L-R-21-14762

Représentée par l'Adjointe déléguée à la culture, au patrimoine et aux traditions

Ci-après dénommée " La commune"

D'une part,

ET

COMPAGNIE ATHOME THEATRE

Adresse du siège social : 120 rue Adrien Proby – 34090 Montpellier

Adresse postale : *Idem*

N° SIRET : 492 478 300 00055 N° RNA : W343006473 Code APE : 9001Z

Licence d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2021-013371

Représentée par Madame Charlotte Devès agissant en sa qualité de présidente

Ci-après dénommée " la compagnie"

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, la ville de Mauguio Carnon valorise le spectacle vivant et contribue à aider la création artistique sous différentes formes et notamment la mise à disposition gracieuse de salles municipales, comme le Théâtre Bassaget à Mauguio.

ARTICLE 1 : DATES et HORAIRES D'UTILISATION DU THEATRE

Répétitions : **du lundi 10 octobre au vendredi 14 octobre 2022**

La remise des clés sera faite le lundi 10 octobre à 9h au théâtre Bassaget à Mauguio par le régisseur de la Commune.

Contact régisseur : Jean-Marc Laurens 06.75.65.08.70 / laurens@mauguio-carnon.com

ARTICLE 2 : SALLE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition concerne le Théâtre Bassaget, situé à l'adresse suivante : place Anterrieu – 34130 MAUGUIO.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU PRET

Le service culture, traditions, patrimoine et les régisseurs du théâtre décident ensemble de la mise à disposition du théâtre.

- La compagnie est donc responsable du lieu et du matériel qui lui sont confiés pendant toute la durée de la mise à disposition mentionnée à l'article 1.
- Aucune représentation privée ou publique ne peut être réalisée sans autorisation préalable du service culture, traditions, patrimoine.
- A la remise des clés, les régisseurs doivent être informés des horaires d'occupation du théâtre par la compagnie pendant toute la durée de la mise à disposition mentionnée à l'article 1, et ce même si ces horaires sont approximatifs.
- La compagnie pourra prendre ses repas dans le hall du théâtre. Il faudra demander aux régisseurs l'installation de tables et de chaises. Un micro-onde et de la vaisselle sont mis à disposition. Tout doit être nettoyé et remis en l'état après utilisation.

ARTICLE 4 : LA REGIE TECHNIQUE

Les régisseurs du théâtre mettront à disposition, dans la limite des disponibilités, le matériel décrit dans une fiche technique communiquée avant l'occupation du théâtre.

Aucun accès n'est possible à la régie générale mais un système de sonorisation provisoire en salle peut être mis en place pendant toute la durée du prêt.

Le régisseur de la Compagnie devra être présent pendant l'utilisation du matériel technique du théâtre. La compagnie s'engage à utiliser des éléments de décor répondant aux normes en vigueur, et notamment un classement au feu M1 minimum.

ARTICLE 5 : SECURITE ET SALUBRITE

Sans l'accord du régisseur, il est interdit :

- D'établir des aménagements susceptibles de dénaturer la salle ou la scène
- De mettre en place, du matériel de sonorisation ou d'éclairage autres que ceux déjà installés dans la salle, ainsi que tout autre appareil dont l'usage ou la présence pourrait être dangereux.
- D'obstruer de quelque manière que ce soit les halls, dégagements, issues de secours.
- De faire du bricolage ou autres travaux dans le théâtre.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La compagnie a obligatoirement contracté les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (responsabilité civile) ; il lui est conseillé, en outre, d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

La Commune ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dommages et dégradations commis sur le matériel professionnel et objets appartenant à la compagnie et à son personnel ; ce matériel est en effet placé sous l'entière responsabilité de la compagnie.

ARTICLE 7 : ANNULATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure et dans tout autre cas d'annulation rendu nécessaire par la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal de Montpellier.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions de la présente Convention qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter scrupuleusement sans réserve.

Fait à Mauguio, en deux exemplaires.

LA COMPAGNIE
Mme Charlotte Devès
Présidente

LA COMMUNE
Mme Patricia Moullin-Traffort
Adjointe déléguée à la Culture, au
Patrimoine et aux traditions

Affichage en Mairie le :
.....15/09/2022.....

Mauguio le, jeudi 15 septembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°134

OBJET	Mise à disposition gracieuse de la salle Morastel dans le cadre du soutien à la création à la Compagnie Athome Théâtre
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

VU la délibération n°151 en date du 15 décembre 2021 portant approbation des tarifs communaux 2022,

CONSIDERANT que le soutien à la création est un engagement fort de la politique culturelle de la Ville de Mauguio Carnon pour permettre à des compagnies régionales professionnelles de créer des œuvres originales,

CONSIDERANT que les compagnies de spectacle vivant bénéficiant d'un soutien à la création par la commune, peuvent disposer gracieusement du théâtre Bassaget,

DECIDE

ARTICLE 1. Le prêt de la salle Morastel est accordé gracieusement à la Compagnie Athome Théâtre du 4 au 5 octobre 2022.

ARTICLE 2. Les modalités de mise à disposition sont fixées par convention.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DE LA SALLE MORASTEL

DANS LE CADRE D'UN SOUTIEN A LA CREATION

Entre les soussignés :

La Ville de Mauguio Carnon

Hôtel de Ville – Place de la Libération - 34130 MAUGUIO

N° SIRET : 213 401 540 000 17 Code APE : 8411 Z

Licence d'entrepreneur de spectacles : N° L-R-21-14758 ; L-R-21-14759 ; L-R-21-14760 ; L-R-21-14761 ; L-R-21-14762

Représentée par l'Adjointe déléguée à la culture, au patrimoine et aux traditions

Ci-après dénommée " La commune"

D'une part,

ET

La Compagnie Athome Théâtre

Adresse du siège social : 120 rue Adrien Proby, 34090 Montpellier

Adresse postale : idem

N° SIRET : 492 478 300 00055 N° RNA : W343006473 Code APE : 9001Z

Licence d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-R-2021-013371

Représentée par Madame Charlotte Devès agissant en sa qualité de présidente

Ci-après dénommée " Le partenaire"

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, la ville de Mauguio Carnon valorise le spectacle vivant et contribue à aider la création artistique sous forme de résidence artistique et offre à certaines compagnies la possibilité de bénéficier à titre gracieux de la mise à disposition de la salle Morastel.

ARTICLE 1 : DATES et HORAIRES DE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition est prévue aux dates suivantes : du 4 au 5 octobre 2022

L'accueil et la remise des clés seront réalisés le mardi 4 octobre 2022 à 9h à la salle Morastel par un agent de la Commune.

ARTICLE 2 : SALLE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition concerne la Salle Polyvalente à Mauguio, située à l'adresse suivante : 531 Av. du 8 Mai 1945, 34130 Mauguio.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU PRET

Le partenaire est responsable du lieu et du matériel qui lui sont confiés pendant toute la durée de la mise à disposition mentionnée à l'article 1.

Aucune représentation privée ou publique ne peut être réalisée sans autorisation préalable du service culture, traditions, patrimoine.

A la remise des clés, la commune doit être informée des horaires d'occupation de la salle par le partenaire pendant toute la durée de la mise à disposition mentionnée à l'article 1, et ce même si ces horaires sont approximatifs.

Le partenaire pourra utiliser pour la restauration sur place le frigo et le micro-ondes mis à disposition par la commune. Tout doit être nettoyé et remis en l'état après utilisation.

ARTICLE 4 : REGIE TECHNIQUE

Le partenaire s'engage à utiliser des éléments de décor répondant aux normes en vigueur, et notamment un classement au feu M1 minimum.

ARTICLE 5 : SECURITE ET SALUBRITE

Sans l'accord du régisseur, il est interdit :

- D'établir des aménagements susceptibles de dénaturer la salle
- De mettre en place, du matériel de sonorisation ou d'éclairage autres que ceux déjà installés dans la salle, ainsi que tout autre appareil dont l'usage ou la présence pourrait être dangereux.
- D'obstruer de quelque manière que ce soit les halls, dégagements, issues de secours.
- De faire du bricolage ou autres travaux dans la salle

ARTICLE 6 : NETTOYAGE ET ENTRETIEN

Pendant toute la durée de la mise à disposition, la commune prend en charge le nettoyage des sanitaires et celui de l'intégralité de la salle à la fin de la mise à disposition.

La commune met à disposition du partenaire un nécessaire de nettoyage afin qu'il puisse si besoin intervenir lui-même et ce afin de rendre la salle dans un état minimum de propreté.

ARTICLE 7 : ASSURANCES

Le partenaire a obligatoirement contracté les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (responsabilité civile) ; il lui est conseillé, en outre, d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

La Commune ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dommages et dégradations commis sur le matériel professionnel et objets appartenant au partenaire et à son personnel ; ce matériel est en effet placé sous l'entière responsabilité du partenaire.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit dans tous les cas reconnus de force majeure et dans tout autre cas d'annulation rendu nécessaire par la réglementation en vigueur.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions de la présente Convention qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter scrupuleusement sans réserve.

Fait à Mauguio, en deux exemplaires.

LA COMPAGNIE
Mme Charlotte Devès
Présidente

LA COMMUNE
Mme Patricia Moullin-Traffort
Adjointe déléguée à la Culture, au
Patrimoine et aux traditions

Affichage en Mairie le :
.....19/09/2022...

Mauguio le, jeudi 15 septembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°135

OBJET

Convention de mise à disposition de locaux au sein de l'école Jousse d'Arbaud à Carnon avec l'association SESAME AUTISME.

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L 2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L 2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT que suite à la demande de l'Association SESAME AUTISME d'un accueil d'une l'Unité d'Enseignement Maternelle à des enfants présentant des Troubles du Spectre Autistique du grand Montpellier, la Commune souhaite mettre à disposition, au sein de l'école Jousse d'Arbaud à Carnon trois salles, un espace extérieur clos et les espaces partagés (le bureau côté maternelle tous les lundis et mardis après-midi ainsi que la salle de motricité) gérés et coordonnés par la direction de l'école et la Direction Sport Education.

CONSIDERANT l'échéance de la Décision Municipale N° 06 au 20 janvier 2021, après deux années de fonctionnement,

CONSIDERANT la nécessité de conclure une convention de mise à disposition, pour une période de trois ans, prenant effet le 1^{er} septembre 2022,

CONSIDERANT les frais de mise à disposition supportés par l'association à hauteur de 4 600 € annuel.

DECIDE

ARTICLE 1. Cette mise à disposition a débuté le 1^{er} septembre 2022 et prendra fin au 31 juillet 2025.

ARTICLE 2. Les crédits afférents à cette mise à disposition seront inscrits en recette au budget communal.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**





Mauguio Carnon

Envoyé en préfecture le 19/09/2022

Reçu en préfecture le 19/09/2022

Affiché le 19/09/2022

ID : 034-213401540-20220915-DM_135_22-AR

CONVENTION DE MISE A DISPOSITION DE LOCAUX AU SEIN DE L'ECOLE JOUISSE D'ARBAUD A CARNON

Entre :

La Commune de MAUGUIO CARNON, place de la Libération – BP 20 – 34130 MAUGUIO représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yvon BOURREL,

D'une part,

Et :

L'association « Sésame Autisme Occitanie Est », régie par la loi de 1901, dont le siège social se situe au 22. Rue Aristide Boucicaut – 11000 NARBONNE, gestionnaire de l'unité d'enseignement maternelle ci-après dénommée "l'UEMa", représentée par sa Présidente, Madame MONGINOUX et Monsieur Jacques GALLET, agissant par délégation en tant que Directeur du Pôle Hérault

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'aide aux enfants en situation d'handicap, la commune accueille une Unité d'Enseignement Maternelle de l'Académie du Languedoc Roussillon.

Cette unité est destinée à des Enfants présentant des Troubles du Spectre Autistique du Grand Montpellier.

Par la présente convention, la commune met à disposition des locaux au sein de son école primaire Jouissé d'Arbaud à Carnon, dans les conditions définies ci-après.

Article 1 : OBJET

La commune met à la disposition de l'UEMa les installations et locaux désignés ci-après, dans les conditions définies par l'article L 2144-3 du code général des collectivités territoriales.

- 3 salles au sein du bâtiment de l'école Jouissé d'Arbaud, côté maternelle, (anciennes salles 9, 10 et l'atelier central)
- Un espace extérieur clos délimité devant les salles de classes mises à disposition.

Les espaces partagés désignés ci-dessous, sont accessibles dans les conditions et selon les modalités définies entre la direction de l'école Jouissé d'Arbaud, l'association SESAME Autisme et la ville de Mauguio Carnon. Un planning d'utilisation tenant compte de l'ensemble des classes utilisatrices au sein de l'école sera coordonné par la direction de l'école et établi par période de 6 semaines.

- Le bureau situé dans le hall de l'entrée côté maternelle sera mis à disposition tous les lundis après-midi et mardis après-midi,
- La salle de motricité de l'école Jouissé d'Arbaud fera l'objet d'un planning d'espace partagé les lundis, mardis, jeudis et vendredis.

L'UEMa dispose également d'un accès aux sanitaires attenants partagés avec les autres classes du groupe scolaire, ainsi que des espaces partagés de l'école : cour, sanitaire, restauration scolaire...

Les équipements concernés sont situés Avenue Jean Baptiste Solignac à Carnon au sein de l'école Jouissé d'Arbaud.

Article 2 : CONDITIONS D'UTILISATION

2.1 – Activités de l'UE

L'UEMa offre à 7 enfants de 3 à 6 ans présentant des troubles du spectre autistique importants, une scolarisation à temps plein, dans un cadre spécifique et sécurisant en milieu scolaire ordinaire, et un accompagnement pluridisciplinaire précoce, individuel et collectif visant à l'inclusion scolaire.

Elle assure donc la scolarité et met en œuvre des prestations médico-sociales spécifiques.

2.2 – Ouverture de l'équipement

Les plages d'ouverture des équipements seront appréciées par l'UEMa - en cohérence avec les temps d'ouverture du groupe scolaire. Les demandes spécifiques seront formalisées auprès de la direction de l'école et de la direction Sport Education.

Article 3 : DESTINATION

Les installations et locaux mis à disposition de l'UEMa doivent être utilisés conformément à leur destination et dans le respect des stipulations de la présente convention.

Les équipements ne pourront être utilisés à d'autres fins.

Il est interdit à l'association de se substituer à qui que ce soit dans la jouissance des lieux et matériels mis à sa disposition, même temporairement et sous forme, que ce soit, par prêt, location, sous-location ou cession.

Article 4 : TRAVAUX – AMENAGEMENTS

La commune est seule habilitée à réaliser des travaux sur l'ensemble des biens.

A l'exclusion des réparations structurantes, l'association bénéficiaire de la mise à disposition, maintiendra en parfait état d'entretien et propreté, les ouvrages, installations, équipements et leurs annexes.

L'association s'engage à ne pas entreprendre de modification des installations, sans en avoir auparavant obtenu l'autorisation expresse de la Commune.

Article 5 : ASSURANCES

L'association est responsable de tout dommage causé par l'utilisation des ouvrages mis à sa disposition.

A cet effet, elle devra souscrire une police d'assurance qui garantira les risques d'incendie, d'avarie, de perte, de vol, des installations et matériels mis à sa disposition.

Cette police qui sera obligatoirement communiquée à la commune garantira l'association contre le recours des tiers.

L'association s'engage à communiquer à la commune le 1er janvier de chaque année la quittance d'assurance à jour.

Article 6 : CHARGES

La Commune s'acquittera des frais d'électricité et de fluides pour les trois salles de l'école et les espaces partagés. L'association versera une redevance annuelle de 4 600€ à la Commune.

L'entretien technique et l'entretien courant des locaux seront sous la responsabilité de l'association.

Article 7 : ACCES ET CONTROLE PAR LA COMMUNE

7.1 - Les agents de la commune sont libres d'accéder aux installations, notamment aux compteurs, et de vérifier à tout moment l'existence et la consistance des biens mis à disposition. De la même façon, si des raisons de sécurité l'exigent, ils peuvent, mettre un terme à l'utilisation de tout ou partie des installations. Toute difficulté liée à l'utilisation des équipements mis à disposition devra être portée sans délai à la connaissance du service compétent.

7.2 - Le contrôle de l'entretien des locaux et du respect de leur conformité (sécurité, accessibilité...) reste sous la responsabilité de la commune, au même titre que l'ensemble de l'école Jouissé d'Arbaud.

Article 8 : RESILIATION

La présente mise à disposition étant précaire et révoicable, la Commune se réserve le droit de récupérer le site en cas de besoin lié à l'exécution du Service Public notamment, avec un préavis de deux mois et d'en avertir l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

La présente convention pourra être résiliée par la Commune, à tout moment dans les cas suivants :

- Utilisation donnant lieu à des abus de jouissance ou à des dégradations du site,
- En cas de non-exécution de la présente convention

L'association peut mettre un terme à la convention par lettre recommandée avec accusé de réception, à tout moment en respectant un préavis de deux mois, courant à compter de la réception de la lettre.

Article 9 : AVENANT

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord, fera l'objet d'un avenant.

Article 10: DUREE

Cette convention est conclue pour une durée de trois années du 1^{er} septembre 2022 au 31 juillet 2025.

Fait en deux exemplaires originaux à Mauguio Carnon, le

Pour la commune « Mauguio - Carnon »
Le Maire
Yvon BOURREL

Pour « Sésame Autisme Occitanie Est »
La Présidente
Madame MONGINOUX

Représenté par Monsieur Jacques GALLET
Agissant par délégation en tant que Directeur
du pôle Hérault

Affichage en Mairie le :
.....19/09/2022.....

Mauguio le, lundi 19 septembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°136

OBJET	Mise à disposition gracieuse du théâtre Bassaget dans le cadre du soutien à la création à l'association Bulle en Fun
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

VU la délibération n°190 en date du 14 décembre 2020 portant approbation des tarifs communaux 2021,

CONSIDERANT que le soutien à la création est un engagement fort de la politique culturelle de la Ville de Mauguio Carnon pour permettre à des compagnies régionales professionnelles de créer des œuvres originales,

CONSIDERANT que les compagnies de spectacle vivant bénéficiant d'un soutien à la création par la commune, peuvent disposer gracieusement du théâtre Bassaget

DECIDE

ARTICLE 1. Le prêt du théâtre Bassaget est accordé gracieusement à l'association Bulle en Fun du 19 au 23 septembre 2022.

ARTICLE 2. Les modalités de mise à disposition sont fixées par convention.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DU THEATRE BASSAGET

DANS LE CADRE D'UN SOUTIEN A LA CREATION

Entre les soussignés :

La Ville de Mauguio Carnon

Hôtel de Ville – Place de la Libération - 34130 MAUGUIO

N° SIRET : 213 401 540 000 17 Code APE : 8411 Z

Licence d'entrepreneur de spectacles : N° L-R-21-14758 ; L-R-21-14759 ; L-R-21-14760 ; L-R-21-14761 ; L-R-21-14762

Représentée par l'Adjointe déléguée à la culture, au patrimoine et aux traditions

Ci-après dénommée " La commune"

D'une part,

ET

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901 BULLE EN FUN

Adresse du siège social : 174 Rue Georges Mandel Lot. L'abrivado - 34130 Mauguio

N° SIRET : 842 669 632 00015 N° RNA : W343021314 Code APE : 9499Z

Licence d'entrepreneur de spectacles : PLATESV-D-2022-002524 validation 07/05/2022

Madame Marie-Josée Bergeron, Présidente

Ci-après dénommée " la compagnie"

D'autre part,

Il est convenu et arrêté ce qui suit.

PREAMBULE

Dans le cadre de sa politique culturelle, la ville de Mauguio Carnon valorise le spectacle vivant et contribue à aider la création artistique sous différentes formes et notamment la mise à disposition gratuite de salles municipales, comme le Théâtre Bassaget à Mauguio.

ARTICLE 1 : DATES et HORAIRES D'UTILISATION DU THEATRE

Répétitions : **19 au 23 septembre 2022**

La remise des clés sera faite le **lundi 19 septembre à 9h au théâtre Bassaget à Mauguio** par le régisseur de la commune.

Contact régisseur : Jean-Marc Laurens 06.75.65.08.70 / laurens@mauguio-carnon.com

ARTICLE 2 : SALLE MISE A DISPOSITION

La mise à disposition concerne le Théâtre Bassaget, situé à l'adresse suivante : place Anterrieu – 34130 MAUGUIO.

ARTICLE 3 : FONCTIONNEMENT DU PRET

Le service culture, traditions, patrimoine et les régisseurs du théâtre décident ensemble de la mise à disposition du théâtre.

- La compagnie est donc responsable du lieu et du matériel qui lui sont confiés pendant toute la durée de la mise à disposition mentionnée à l'article 1.
- Aucune représentation privée ou publique ne peut être réalisée sans autorisation préalable du service culture, traditions, patrimoine.
- A la remise des clés, les régisseurs doivent être informés des horaires d'occupation du théâtre par la compagnie pendant toute la durée de la mise à disposition mentionnée à l'article 1, et ce même si ces horaires sont approximatifs.
- La compagnie pourra prendre ses repas dans le hall du théâtre. Il faudra demander aux régisseurs l'installation de tables et de chaises. Un micro-onde et de la vaisselle sont mis à disposition. Tout doit être nettoyé et remis en l'état après utilisation.

ARTICLE 4 : LA REGIE TECHNIQUE

Les régisseurs du théâtre mettront à disposition, dans la limite des disponibilités, le matériel décrit dans une fiche technique communiquée avant l'occupation du théâtre.

Aucun accès n'est possible à la régie générale mais un système de sonorisation provisoire en salle peut être mis en place pendant toute la durée du prêt.

Le régisseur de la Compagnie devra être présent pendant l'utilisation du matériel technique du théâtre. La compagnie s'engage à utiliser des éléments de décor répondant aux normes en vigueur, et notamment un classement au feu M1 minimum.

ARTICLE 5 : SECURITE ET SALUBRITE

Sans l'accord du régisseur, il est interdit :

- D'établir des aménagements susceptibles de dénaturer la salle ou la scène
- De mettre en place, du matériel de sonorisation ou d'éclairage autres que ceux déjà installés dans la salle, ainsi que tout autre appareil dont l'usage ou la présence pourrait être dangereux.
- D'obstruer de quelque manière que ce soit les halls, dégagements, issues de secours.
- De faire du bricolage ou autres travaux dans le théâtre.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

La compagnie a obligatoirement contracté les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (responsabilité civile) ; il lui est conseillé, en outre, d'assurer contre tous les risques, tous les objets lui appartenant ou appartenant à son personnel.

La Commune ne peut en aucun cas être tenue pour responsable des dommages et dégradations commis sur le matériel professionnel et objets appartenant à la compagnie et à son personnel ; ce matériel est en effet placé sous l'entière responsabilité de la compagnie.

ARTICLE 7 : ANNULATION DE LA CONVENTION

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure par la loi et la jurisprudence.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal de Montpellier.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions de la présente Convention qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter scrupuleusement sans réserve.

Fait à Mauguio

En deux exemplaires, dont un destiné à la compagnie

LA COMPAGNIE

**Madame Marie-Josée Bergeron, Présidente
Présidente**

LA COMMUNE

Le Maire de Mauguio Carnon

Affichage en Mairie le :
.....19/09/2022.....



Envoyé en préfecture le 19/09/2022
Reçu en préfecture le 19/09/2022
Affiché le 19/09/2022
ID : 034-213401540-20220919-DM_137_22-AR

Mauguio le, lundi 19 septembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°137

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Concert « Rose Betty Klub » samedi 1er octobre 2022
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec l'association Klub Klamauk sur l'organisation d'un concert :

Samedi 1^{er} octobre 2022

Concert « Rose Betty Klub »

Théâtre Bassaget, Mauguio

Pour un montant total de : 1945,96 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



CONTRAT DE CESSIION DE DROITS DE REPRÉSENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Mauguio

Représentée par Monsieur le Maire
Place de la Libération 34130 MAUGUIO

N° SIRET : 213 401 540 00017 Code APE : 8411 Z
Licences d'ESV : N° L-R-21-14758 ; L-R-21-14759 ; L-R-21-14760 ; L-R-21-14761 ; L-R-21-14762
Défenteur : Monsieur Yvon BOURREL, Maire de la commune de Mauguio

Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR, d'une part,

ET :

Raison sociale – Association loi 1901 : **Klub Klamauk**
Représentant légal et qualité : Madame Ana Venturini, Présidente
Siège social : 120 rue Proby, 34090 Montpellier

N° SIRET : 528 162 373 00039 Code APE : 9001 Z N° RNA : W343010638
Licence(s) d'ESV : N° PLATESV-R-2020-004008
Défenteur(trice) : Madame Ana Venturini

Ci-après dénommé(e) le PRODUCTEUR, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIF :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.
L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du site ou de la salle suivante : **Théâtre Samuel Bassaget 34130 MAUGUIO**, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIF :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'animation et de sa programmation culturelle, la Commune de Mauguio organise régulièrement des manifestations réclamant la participation d'artistes du spectacle.

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, **une** représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

- Titre : **Rose Betty Klub**
- Caractéristiques : **Concert jazz et rythm n'blues**
- Date : **Samedi 1^{er} octobre 2022**
- Horaires : **19h30**
- Jauge théorique : **314 spectateurs**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Il fournira le programme musical éventuel du spectacle en vue de la déclaration auprès de la SACEM, et/ou les éléments constituant les bases de la déclaration auprès de la SACD.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, déclarations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers.

Le spectacle qu'il fournit comprend les décors, instruments, matériel électrique, sonorisation, costumes, accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa présentation autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

Il assurera le transport aller-retour de son matériel et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Il soumet une fiche technique à l'ORGANISATEUR faisant partie intégrante du présent contrat.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Il fournira dans les meilleurs délais les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

Il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Il fournira : attestations de fourniture des déclarations sociales de moins de six mois ; extrait d'immatriculation au RCS ou récépissé préfectoral.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et en assurera le service général, dont l'accueil, la sécurité et la billetterie – **Spectacle objet du présent contrat : sans billetterie.**

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et voisins éventuels et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la (des) représentation(s) objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit du PRODUCTEUR.

Il fera respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il mettra à disposition du PRODUCTEUR jusqu'à 10 (dix) places exonérées pour la(les) représentation(s) objet du présent contrat.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme forfaitaire totale de :

1 945,96 € TTC (Mille-neuf cent quarante-cinq euros et quatre-vingt-seize centimes TTC), représentant le coût global du spectacle détaillé à l'article 1 du présent contrat, ventilé comme suit :

- Cession de 1 représentation : 1800 €
- Transport : 31,36 €
- Restauration : 114,60 €

La somme fera l'objet d'un paiement par mandat administratif, après le spectacle, sur présentation d'une facture détaillée. En l'absence de mention spéciale portant sur les frais, le montant précité comprend les rémunérations et charges correspondantes, les frais de déplacement et l'ensemble des frais relatifs au spectacle : location de matériel, frais divers.

Coordonnées bancaires :

Titulaire / Domiciliation : **KLUB KLAMAUK / CREDIT COOPERATIF**

IBAN / BIC : **FR76 4255 9100 0008 0126 8762 640 / CCOPFRPPXXX**

Mention spéciale : Frais assumés par l'ORGANISATEUR hors contrat, paiements aux tiers sur factures séparées

Location d'un piano

ARTICLE 5 : MONTAGE - DÉMONTAGE

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à partir du **samedi 1^{er} octobre 2022 à partir de 9h** afin de permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuelles répétitions.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare avoir contracté les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (RC).
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle en son lieu.

ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, et autres cas nécessitant annulation selon la réglementation en vigueur.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une des clauses essentielles de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, cette indemnité ne pouvant être supérieure au coût global précité.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal de Montpellier.

Nombre de mot(s) rayé(s) :

Nombre de mot(s) rajouté(s) :

Fait à Muguio en deux exemplaires.

Le PRODUCTEUR
Le représentant légal,
Lu et approuvé,

L'ORGANISATEUR
Le Maire de Muguio,
Lu et approuvé,

Affichage en Mairie le :
.....19/09/2022.....

Manguio le, lundi 19 septembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°138

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Spectacle « Arbres modestes » samedi 1 ^{er} octobre 2022
--------------	--

Le Maire de la commune de Manguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Manguio Carnon (Commune de Manguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec l'association Compagnie Volpinex sur l'organisation d'un spectacle :

Samedi 1^{er} octobre 2022

Spectacle « Arbres modestes »

Cour Prévert, Manguio

Pour un montant total de : 1000 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRÉSENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Mauguio

Représentée par Monsieur le Maire
Place de la Libération 34130 MAUGUIO

N° SIRET : 213 401 540 00017 Code APE : 8411 Z
Licences d'ESV : N° L-R-21-14758 ; L-R-21-14759 ; L-R-21-14760 ; L-R-21-14761 ; L-R-21-14762
Détenant : Monsieur Yvon BOURREL, Maire de la commune de Mauguio

Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR, d'une part,

ET :

Raison sociale – Association loi 1901 : **Compagnie Volpinex**
Représentant légal et qualité : Madame Finck Florence, Présidente
Siège social : 1 avenue Joseph Reboul, 34920 Le Crès

:

N° SIRET : 527 634 638 00011 Code APE : 9001 Z N° RNA : W343011068
Licence(s) d'ESV : N° L-D-22-3867, L-D-22-3706
Détenant(trice) : Madame Finck Florence

Ci-après dénommé(e) le PRODUCTEUR, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du site ou de la salle suivante : **Cour Prévert 34130 MAUGUIO**, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'animation et de sa programmation culturelle, la Commune de Mauguio organise régulièrement des manifestations réclamant la participation d'artistes du spectacle.

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, **une** représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

- Titre : **Arbres modestes**
- Caractéristiques : **Spectacle tout public de théâtre d'objets**
- Date : **Samedi 1^{er} octobre 2022**
- Horaires : **16h - Durée : 1h**
- Jauge théorique : **100 spectateurs**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Il fournira le programme musical éventuel du spectacle en vue de la déclaration auprès de la SACEM, et/ou les éléments constituant les bases de la déclaration auprès de la SACD.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, déclarations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers.

Le spectacle qu'il fournit comprend les décors, instruments, matériel électrique, sonorisation, costumes, accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa présentation autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

Il assurera le transport aller-retour de son matériel et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Il soumet une fiche technique à l'ORGANISATEUR faisant partie intégrante du présent contrat.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Il fournira dans les meilleurs délais les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

Il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Il fournira : attestations de fourniture des déclarations sociales de moins de six mois ; extrait d'immatriculation au RCS ou récépissé préfectoral.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et en assurera le service général, dont l'accueil, la sécurité et la billetterie – **Spectacle objet du présent contrat : sans billetterie.**

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et voisins éventuels et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la (des) représentation(s) objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit du PRODUCTEUR.

Il fera respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il mettra à disposition du PRODUCTEUR jusqu'à 10 (dix) places exonérées pour la(les) représentation(s) objet du présent contrat.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme forfaitaire totale de :

1 000 € TTC (Mille euros TTC), représentant le coût global du spectacle détaillé à l'article 1 du présent contrat, ventilé comme suit :

- Cession de 1 représentation : 1000 €
- Hébergement : néant
- Restauration : néant
- Transport : néant

La somme fera l'objet d'un paiement par mandat administratif, après le spectacle, sur présentation d'une facture détaillée. En l'absence de mention spéciale portant sur les frais, le montant précité comprend les rémunérations et charges correspondantes, les frais de déplacement et l'ensemble des frais relatifs au spectacle : location de matériel, frais divers.

Coordonnées bancaires :

Titulaire / Domiciliation : **COMPAGNIE VOLPINEX / CREDIT COOPERATIF**

IBAN / BIC : **FR76 4255 9100 0008 0126 2578 696 / CCOPFRPPXXX**

Mention spéciale : Frais assumés par l'ORGANISATEUR hors contrat, paiements aux tiers sur factures séparées

NÉANT

ARTICLE 5 : MONTAGE - DÉMONTAGE

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à partir du **samedi 1^{er} octobre 2022 à partir de 9h** afin de permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuelles répétitions.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare avoir contracté les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (RC).

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle en son lieu.

ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, et autres cas nécessitant annulation selon la réglementation en vigueur.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une des clauses essentielles de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, cette indemnité ne pouvant être supérieure au coût global précité.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal de Montpellier.

Nombre de mot(s) rayé(s) :

Nombre de mot(s) rajouté(s) :

Fait à Mauguio en deux exemplaires.

Le PRODUCTEUR
Le représentant légal,
Lu et approuvé,

L'ORGANISATEUR
Le Maire de Mauguio,
Lu et approuvé,

Affichage en Mairie le :
.....19/09/2022.....

Mauguio le, lundi 19 septembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°139

OBJET

CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES
Spectacle « The Roots » samedi 1er octobre 2022

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec l'association Compagnie Dansomania sur l'organisation d'un spectacle :

Samedi 1^{er} octobre 2022

Spectacle « The Roots »

Parvis Prévert, Mauguio

Pour un montant total de : 3800,10 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRÉSENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Mauguio

Représentée par Monsieur le Maire
Place de la Libération 34130 MAUGUIO

N° SIRET : 213 401 540 00017 Code APE : 8411 Z
Licences d'ESV : N° L-R-21-14758 ; L-R-21-14759 ; L-R-21-14760 ; L-R-21-14761 ; L-R-21-14762
Détenanteur : Monsieur Yvon BOURREL, Maire de la commune de Mauguio

Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR, d'une part,

ET :

Raison sociale – Association loi 1901 : **ASSOCIATION DANSOMANIA**

Représentant légal et qualité : Monsieur Jean-Luc Porras, Président

Siège social : 54 rue du Faubourg Figuerolles, 34070 Montpellier

N° SIRET : 382 533 313 00021 Code APE : 9001 Z

Licence(s) d'ESV : N° 2-1107161

Détenanteur(trice) : Madame Anne-Marie Porras

Ci-après dénommé(e) le PRODUCTEUR, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du site ou de la salle suivante : **Parvis Prévert - 34130 MAUGUIO**, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'animation et de sa programmation culturelle, la Commune de Mauguio organise régulièrement des manifestations réclamant la participation d'artistes du spectacle.

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, **une** représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

- Titre : **The Roots**
- Caractéristiques : **Spectacle tout public**
- Date : **Samedi 1^{er} octobre 2022**
- Horaires : **17h**
- Jauge théorique : **600 spectateurs**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Il fournira le programme musical éventuel du spectacle en vue de la déclaration auprès de la SACEM, et/ou les éléments constituant les bases de la déclaration auprès de la SACD.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, déclarations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers.

Le spectacle qu'il fournit comprend les décors, instruments, matériel électrique, sonorisation, costumes, accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa présentation autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

Il assurera le transport aller-retour de son matériel et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Il soumet une fiche technique à l'ORGANISATEUR faisant partie intégrante du présent contrat.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Il fournira dans les meilleurs délais les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

Il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Il fournira : attestations de fourniture des déclarations sociales de moins de six mois ; extrait d'immatriculation au RCS ou récépissé préfectoral.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et en assurera le service général, dont l'accueil, la sécurité et la billetterie – **Spectacle objet du présent contrat : sans billetterie.**

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et voisins éventuels et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la (des) représentation(s) objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit du PRODUCTEUR.

Il fera respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il mettra à disposition du PRODUCTEUR jusqu'à 10 (dix) places exonérées pour la(les) représentation(s) objet du présent contrat.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme forfaitaire totale de :

3800,10 € TTC (Trois mille huit cents euros et dix centimes TTC), représentant le coût global du spectacle détaillé à l'article 1 du présent contrat, ventilé comme suit :

- Cession de 1 représentation : 3500€
- Transport : 90€
- Hébergement : néant
- Restauration : 210,10€

La somme fera l'objet d'un paiement par mandat administratif, après le spectacle, sur présentation d'une facture détaillée. En l'absence de mention spéciale portant sur les frais, le montant précité comprend les rémunérations et charges correspondantes, les frais de déplacement et l'ensemble des frais relatifs au spectacle : location de matériel, frais divers.

Coordonnées bancaires :

Titulaire / Domiciliation : **ASSO. DANSOMANIA / CREDIT COOPERATIF**

IBAN / BIC : **FR76 4255 9100 0008 0026 9480 862 / CCOPFRPPXXX**

Mention spéciale : Frais assumés par l'ORGANISATEUR hors contrat, paiements aux tiers sur factures séparées

NÉANT

ARTICLE 5 : MONTAGE - DÉMONTAGE

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à partir du **samedi 1^{er} octobre à 9h** afin de permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuelles répétitions.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare avoir contracté les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (RC).
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle en son lieu.

ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, et autres cas nécessitant annulation selon la réglementation en vigueur.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une des clauses essentielles de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, cette indemnité ne pouvant être supérieure au coût global précité.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal de Montpellier.

Nombre de mot(s) rayé(s) :

Nombre de mot(s) rajouté(s) :

Fait à Mauguio en deux exemplaires.

Le PRODUCTEUR
Le représentant légal,
Lu et approuvé,

L'ORGANISATEUR
Le Maire de Mauguio,
Lu et approuvé,

Affichage en Mairie le :
.... **28/09/2022**.



Envoyé en préfecture le 28/09/2022
Reçu en préfecture le 28/09/2022
Affiché le 28/09/2022
ID : 034-213401540-20220927-DM_140_22-AR

Mauguio le, mardi 27 septembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°140

OBJET

CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES

Spectacle « Grains de volutes » jeudi 17 et vendredi 18 novembre 2022

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec l'association Vilcanota sur l'organisation d'un spectacle :

Judi 17 et vendredi 18 novembre 2022

Spectacle « Grains de volutes »

Théâtre Bassaget, Mauguio

Pour un montant total de : 6348.78 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



CONTRAT DE CESSIION DE DROITS DE REPRÉSENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Mauguio

Représentée par Monsieur le Maire
Place de la Libération 34130 MAUGUIO

N° SIRET : 213 401 540 00017 Code APE : 8411 Z
Licences d'ESV : N° L-R-21-14758 ; L-R-21-14759 ; L-R-21-14760 ; L-R-21-14761 ; L-R-21-14762
Détenanteur : Monsieur Yvon BOURREL, Maire de la commune de Mauguio

Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR, d'une part,

ET :

Association Vilcanota

Représentant légal et qualité : Elie GOLGEVIT - Président
Siège social : 1 rue des Fenouils 34070 34070 Montpellier

N° SIRET: 440 487 494 00021 Code APE : 9001 Z N° RNA : W343012814
Licence d'entrepreneur du spectacle vivant : L-R-21-1723
Déposée le 11 février 2021

Détenteur : Monsieur Elie GOLGEVIT - Président

Ci-après dénommé(e) le PRODUCTEUR, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du site ou de la salle suivante : **Théâtre Bassaget, 34130 MAUGUIO**, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'animation et de sa programmation culturelle, la Commune de Mauguio organise régulièrement des manifestations réclamant la participation d'artistes du spectacle.

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, **trois** représentations du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

- Titre : **Grains de volutes**
- Caractéristiques : **Séances scolaire / Théâtre/ Danse contemporaine**
- Dates et horaires :
 - Jeudi 17 novembre 2022, 14h30
 - Vendredi 18 novembre 2022, 10h et 14h30

- Durée : **50 minutes**

- Jauge théorique : **200 spectateurs / représentation**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Il fournira le programme musical éventuel du spectacle en vue de la déclaration auprès de la SACEM, et/ou les éléments constituant les bases de la déclaration auprès de la SACD.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, déclarations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers.

Le spectacle qu'il fournit comprend les décors, instruments, matériel électrique, sonorisation, costumes, accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa présentation autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

Il assurera le transport aller-retour de son matériel et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Il soumet une fiche technique à l'ORGANISATEUR faisant partie intégrante du présent contrat.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Il fournira dans les meilleurs délais les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

Il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Il fournira : attestations de fourniture des déclarations sociales de moins de six mois ; extrait d'immatriculation au RCS ou récépissé préfectoral.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et en assurera le service général, dont l'accueil, la sécurité et la billetterie – **Spectacle objet du présent contrat : sans billetterie.**

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et voisins éventuels et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la (des) représentation(s) objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit du PRODUCTEUR.

Il fera respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il mettra à disposition du PRODUCTEUR jusqu'à 10 (dix) places exonérées pour la(les) représentation(s) objet du présent contrat.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme forfaitaire totale de :

6348.78 € TTC (Six-mille-trois-cent-quarante-huit euros et soixante-dix-huit centimes TTC), représentant le coût global du spectacle détaillé à l'article 1 du présent contrat dont une TVA appliquée à 5,5%, ventilé comme suit :

- Cession de 3 représentations : 4958,50 €
- Transport : 738.50 €
- Hébergement : 289.07 €
- Restauration : 362.70 €

La somme fera l'objet d'un paiement par mandat administratif, après le spectacle, sur présentation d'une facture détaillée. En l'absence de mention spéciale portant sur les frais, le montant précité comprend les rémunérations et charges correspondantes, les frais de déplacement et l'ensemble des frais relatifs au spectacle : location de matériel, frais divers.

Coordonnées bancaires :

Titulaire / Domiciliation : VILCANOTA / LCL

IBAN : FR09 3000 2030 0000 0079 3815 P45 / BIC : CRLYFRPP

Mention spéciale : Frais assumés par l'ORGANISATEUR hors contrat, paiements aux tiers sur factures séparées

NÉANT

ARTICLE 5 : MONTAGE - DÉMONTAGE

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à partir du **mardi 15 novembre 2022 à 16h30**, afin de permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuelles répétitions.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue des représentations.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare avoir contracté les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (RC).

L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle en son lieu.

ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, et autres cas nécessitant annulation selon la réglementation en vigueur.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une des clauses essentielles de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, cette indemnité ne pouvant être supérieure au coût global précité.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal de Montpellier.

Nombre de mot(s) rayé(s) :

Nombre de mot(s) rajouté(s) :

Fait à Mauguio en deux exemplaires.

Le PRODUCTEUR
Le représentant légal,
Lu et approuvé,

L'ORGANISATEUR
Le Maire de Mauguio,
Lu et approuvé,

Affichage en Mairie le :
...28/09/2022...



Envoyé en préfecture le 28/09/2022

Reçu en préfecture le 28/09/2022

Affiché le 28/09/2022

ID : 034-213401540-20220927-DM_141_22-AR

SLOX

Mauguio, le mardi 27 septembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°141

OBJET	MISE A DISPOSITON GRACIEUSE DE LA SALLE DE L'UNRPA AU SEIN DE L'ESPACE BEL AIR POUR L'ASSOCIATION LIBERATION DES EMOTIONS, DANS LE CADRE DE LA PRATIQUE REGULIERE DE L'ACTIVITE DE MEDITATION – ATELIER GESTION DES EMOTIONS PUBLIC ENFANT
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT que l'association Libération des Emotions souhaite développer et délivrer des ateliers de gestion des émotions pour un public enfant, la commune propose de mettre à disposition de cette association, la salle de l'UNRPA située au sein de l'espace Bel Air pour la pratique de cette activité.

CONSIDERANT que la convention de mise à disposition gracieuse de cette salle, au sein de cet espace mutualisé est valable à compter du **19 septembre 2022 jusqu'au 30 juin 2023**, sur le créneau horaire suivant : le mercredi de 17h à 20h.

DECIDE

ARTICLE 1. Le mise à disposition gracieuse de cette salle, le mercredi de 17h à 20h sur la période du 19 septembre 2022 jusqu'au 30 juin 2023.

ARTICLE 2. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 3. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

M. le Maire,
Yvon BOURREL



CONVENTION DE MISE A DISPOSITION GRACIEUSE DE LOCAUX

ENTRE :

La Commune de Mauguio-Carnon, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Yvon BOURREL, domiciliée BP 20 à MAUGUIO, dénommée la Commune,

ET

- **L'Association LIBERATION DES EMOTIONS**, représentée par sa présidente, Madame Valérie SIRK, dont le siège social est domicilié 174 rue Gérard Philippe à Mauguio

Il a été convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : OBJET

La Commune met à disposition de l'association, la salle de l'UNRPA de l'Espace Bel Air, situé au 25 rue Léon Jouhaux à Mauguio, dans le cadre de la pratique régulière d'ateliers de gestion des émotions pour une public enfant.

Cette mise à disposition se déroulera **les mercredis de 17h à 20h**, (possibilité de créneaux durant les vacances scolaires), en présence de Mme Valérie SIRK.

ARTICLE 2 : DUREE

La présente mise à disposition est consentie de manière exceptionnelle et gracieuse sur la période du **19 septembre 2022 au 30 juin 2023**.

ARTICLE 3 : CONDITIONS GENERALES

Les associations du 3^{ème} âge occupant de manière régulière et exclusive ce lieu, dédié à la pratique de leurs activités, seront informées en amont de ce projet.

La clé ouvrant le bâtiment et donnant accès à la salle de l'UNRPA devra être récupérée avant chaque activité auprès du service vie associative et restituée à la fin de celle-ci.

S'agissant d'un espace mutualisé avec les associations du 3^{ème} âge, l'association s'engage à restituer les locaux dans un état propre et à ranger le matériel après utilisation.

La Commune s'engage à l'entretien courant des lieux.

Aucun matériel propre à l'association LIBERATION DES EMOTIONS ne doit être entreposé dans la salle.

ARTICLE 5 : ASSURANCE

L'association LIBERATION DES EMOTIONS s'engage à faire affaire personnelle de toutes assurances garantissant leur responsabilité d'occupant des lieux.

ARTICLE 6 : RESILIATION

La Commune se réserve le droit de récupérer ses locaux en cas de besoin lié à l'exécution du service public ou de besoin municipal en avertissant au préalable l'association LIBERATION DES EMOTIONS.

L'association LIBERATION DES EMOTIONS peut mettre un terme à la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception avec un préavis d'un mois.

Mauguio, le

Pour la Commune de Mauguio,

L'Adjointe déléguée à la Vie Associative, l'Inclusion et l'Accessibilité,

Laurence GELY

L'association Libération des Emotions,

Valerie SIRK

Affichage en Mairie le :
..... 28/09/2022.....

Mauguio, le mercredi 28 septembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°142

OBJET

CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES

Lectures dessinées « Kodhja » *vendredi 21 et samedi 22 octobre 2022*

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention avec l'auteur Thomas Scotto sur l'organisation de trois lectures dessinées :

Vendredi 21 et samedi 22 octobre 2022

Lectures dessinées « Kodhja »

Salle Rosa Parks, Carnon,

Pour un montant total de : 1278,56 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Mauguio

Place de la Libération
34130 MAUGUIO

Représentée par Monsieur le Maire

N° SIRET : 213 401 540 00017 Code APE : 8411 Z
Licences d'ESV : N° L-R-21-14758 ; L-R-21-14759 ; L-R-21-14760 ; L-R-21-14761 ; L-R-21-14762
Détenanteur : Monsieur Yvon BOURREL, Maire de la commune de Mauguio

Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR, d'une part ;

ET :

Monsieur Thomas SCOTTO

97, rue de Compiègne
60200 COMPIEGNE

Artiste-Auteur

N° SIRET : 440 280 709 00054 Code APE : 9003A
NIR : 1740678551062/32

Ci-après dénommé(e) l'ARTISTE-AUTEUR, d'autre part ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'animation et de sa programmation culturelle, la Commune de Mauguio organise régulièrement des manifestations réclamant la participation d'intervenants culturels, d'artistes du spectacle.

ARTICLE 1 : OBJET

L'ARTISTE/AUTEUR s'engage à réaliser dans les conditions définies ci-après, la prestation ci-dessous définie :

Titre : « **Kodhja** » (ED. **Thierry Magnier**) avec **Régis Lejonc**.

Caractéristiques : **Lecture dessinée**

Date : **vendredi 21 et samedi 22 octobre 2022**

Horaires : **vendredi 21- 10h et 14h – Public scolaire. Samedi 22 - 18h- Tout public (Durée : 1h)**

Lieu : **salle Rosa Parks - Carnon**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

L'ARTISTE-AUTEUR fournit la prestation entièrement montée et en assume la responsabilité artistique et culturelle ; celle-ci comprend le matériel nécessaire à sa présentation et répondant aux normes de sécurité en vigueur, l'ARTISTE-AUTEUR en assure le transport aller-retour et effectue les éventuelles formalités douanières.

Si nécessaire, l'ARTISTE-AUTEUR soumet à l'ORGANISATEUR une fiche technique détaillant ses besoins.

L'ARTISTE-AUTEUR déclare arriver sur le lieu de la manifestation le **vendredi 21 octobre 2022 à 8h environ**.

Le démontage et le rechargement du matériel seront effectués à l'issue de la prestation.

L'ARTISTE-AUTEUR remet à l'ORGANISATEUR le programme musical de la prestation en vue de la déclaration auprès de la SACEM.

L'ARTISTE-AUTEUR communique en temps voulu les éléments nécessaires à la publicité de la prestation, aucun enregistrement de celle-ci ne peut être réalisé sans son accord écrit.

L'ORGANISATEUR fournit le lieu en ordre de marche, assume la publicité du public. Les droits d'auteur sont à la charge de l'ORGANISATEUR qui en assure le paiement.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

L'ARTISTE-AUTEUR déclare avoir contracté les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (RC).
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation de la prestation en son lieu.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser à l'ARTISTE-AUTEUR, en contrepartie de la prestation détaillée à l'article 1 de la présente convention :

Droits d'auteur :

- BRUT HT – TVA non applicable : 753,56 € (Sept-cent-cinquante-trois-euros et cinquante-six centimes)

Frais :

- Transport : 200 €
- Hébergement : 225 €
- Restauration : 100 €
- TOTAL FRAIS TTC : 525 € (Cinq-cent-vingt-cinq euros)

TOTAL A PAYER A L'ARTISTE-AUTEUR : 1278,56 € (Mille-deux-cent-soixante-dix-huit-euros-et cinquante-six centimes)

Le paiement sera effectué par mandat administratif, après la prestation, sur présentation d'une note d'auteur.

Coordonnées bancaires :

Titulaire / Domiciliation : **M THOMAS SCOTTO DI VETTIMO / BP AQUITAINE CENTRE ATLANTIQUE**

IBAN / BIC : **FR76 1090 7005 1066 1196 5032 768 / CCBPFRPPBDX**

Frais assumés par l'ORGANISATEUR hors contrat, paiements aux tiers sur factures séparées

NÉANT

L'auteur étant dispensé de précompte, l'ORGANISATEUR prendra en charge auprès de l'URSSAF le paiement des cotisations diffuseurs à hauteur de 1,1 % du montant brut des droits d'auteur

ARTICLE 5 : ANNULATION – LITIGES

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, cette indemnité n'étant en aucun cas supérieure au coût global précité.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal de Montpellier.

Les deux représentations à destination des scolaires prévues le vendredi 21 octobre sont soumises à l'inscription des classes, cet élément reste indépendant de l'organisateur. Ainsi, elles pourraient être annulées faute de classes inscrites. Le montant versé par l'organisateur sera adapté en conséquence.

Nombre de mot(s) rayé(s) :

Nombre de mot(s) rajouté(s) :

Fait à Mauguio en deux exemplaires.

L'ARTISTE-AUTEUR

Lu et approuvé,

L'ORGANISATEUR

Le Maire de Mauguio

Lu et approuvé,

Affichage en Mairie le :
...28/09/2022...

Mauguio, le mercredi 28 septembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°143

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Lectures dessinées « Kodhja » vendredi 21 et samedi 22 octobre 2022
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'une convention avec l'auteur Régis Lejonc sur l'organisation de trois lectures dessinées :

Vendredi 21 et samedi 22 octobre 2022

Lectures dessinées « Kodhja »

Salle Rosa Parks, Carnon,

Pour un montant total de : 1258,56 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



CONVENTION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Manguio

Place de la Libération
34130 MAUGUIO

Représentée par Monsieur le Maire

N° SIRET : 213 401 540 00017 Code APE : 8411 Z
Licences d'ESV : N° L-R-21-14758 ; L-R-21-14759 ; L-R-21-14760 ; L-R-21-14761 ; L-R-21-14762
Détenanteur : Monsieur Yvon BOURREL, Maire de la commune de Manguio

Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR, d'une part ;

ET :

Monsieur Régis LEJONC

13 rue Dilly,
33130 Bègles

Artiste-Auteur

N° SIRET : 850 239 047 000 10 Code APE : 9003A
NIR : 167047507317207

Ci-après dénommé(e) l'ARTISTE-AUTEUR, d'autre part ;

IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'animation et de sa programmation culturelle, la Commune de Manguio organise régulièrement des manifestations réclamant la participation d'intervenants culturels, d'artistes du spectacle.

ARTICLE 1 : OBJET

L'ARTISTE/AUTEUR s'engage à réaliser dans les conditions définies ci-après, la prestation ci-dessous définie :

Titre : « **Kodhja** » (ED. **Thierry Magnier**) avec **Thomas Scotto**.

Caractéristiques : **Lecture dessinée**

Date : **vendredi 21 et samedi 22 octobre 2022**

Horaires : **vendredi 21- 10h et 14h – Public scolaire. Samedi 22 - 18h- Tout public (Durée : 1h)**

Lieu : **salle Rosa Parks - Carnon**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS

L'ARTISTE-AUTEUR fournit la prestation entièrement montée et en assume la responsabilité artistique et culturelle ; celle-ci comprend le matériel nécessaire à sa présentation et répondant aux normes de sécurité en vigueur, l'ARTISTE-AUTEUR en assure le transport aller-retour et effectue les éventuelles formalités douanières.

Si nécessaire, l'ARTISTE-AUTEUR soumet à l'ORGANISATEUR une fiche technique détaillant ses besoins.

L'ARTISTE-AUTEUR déclare arriver sur le lieu de la manifestation le **vendredi 21 octobre 2022 à 8h environ**.

Le démontage et le rechargement du matériel seront effectués à l'issue de la prestation.

L'ARTISTE-AUTEUR remet à l'ORGANISATEUR le programme musical de la prestation en vue de la déclaration auprès de la SACEM.

L'ARTISTE-AUTEUR communique en temps voulu les éléments nécessaires à la publicité de la prestation, aucun enregistrement de celle-ci ne peut être réalisé sans son accord écrit.

L'ORGANISATEUR fournit le lieu en ordre de marche, assume la publicité du public. Les droits d'auteur sont à la charge de l'ORGANISATEUR qui en assure le paiement.

ARTICLE 3 : ASSURANCES

L'ARTISTE-AUTEUR déclare avoir contracté les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (RC).
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'organisation de la prestation en son lieu.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser à l'ARTISTE-AUTEUR, en contrepartie de la prestation détaillée à l'article 1 de la présente convention :

Droits d'auteur :

- BRUT HT – TVA non applicable : 853,56 € (Huit-cent-cinquante-trois-euros et cinquante-six centimes)

Frais :

- Transport : 80 €
- Hébergement : 225 €
- Restauration : 100 €
- TOTAL FRAIS TTC : 405 € (quatre-cent-cinq euros)

TOTAL A PAYER A L'ARTISTE-AUTEUR : 1258,56 € (Mille-deux-cent-cinquante-huit-euros-et-cinquante-six-centimes)

Le paiement sera effectué par mandat administratif, après la prestation, sur présentation d'une note d'auteur.

Coordonnées bancaires :

Titulaire / Domiciliation : **M REGIS LEJONC / CIC SUD OUEST**

IBAN / BIC : **FR76 1005 7193 3100 0202 6120 103 / CMCIFRPP**

Frais assumés par l'ORGANISATEUR hors contrat, paiements aux tiers sur factures séparées

NÉANT

L'auteur étant dispensé de précompte, l'ORGANISATEUR prendra en charge auprès de l'URSSAF le paiement des cotisations diffuseurs à hauteur de 1,1 % du montant brut des droits d'auteur.

ARTICLE 5 : ANNULATION – LITIGES

La présente convention se trouverait suspendue ou résiliée de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière, cette indemnité n'étant en aucun cas supérieure au coût global précité.

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal de Montpellier.

Les deux représentations à destination des scolaires prévues le vendredi 21 octobre sont soumises à l'inscription des classes, cet élément reste indépendant de l'organisateur. Ainsi, elles pourraient être annulées faute de classes inscrites. Le montant versé par l'organisateur sera adapté en conséquence.

Nombre de mot(s) rayé(s) :

Nombre de mot(s) rajouté(s) :

Fait à Mauguio en deux exemplaires.

L'ARTISTE-AUTEUR

Lu et approuvé,

L'ORGANISATEUR

Le Maire de Mauguio

Lu et approuvé,

Affichage en Mairie le :
.... 28/09/2022

Mauguio le, mercredi 28 septembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°144

OBJET	Partenariat avec l'association CinéPlan
--------------	---

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022, rendue exécutoire le 29 juin 2022, par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

VU la délibération n°151 en date du 13 décembre 2021 rendue exécutoire le 15 décembre 2021 par laquelle le Conseil Municipal a approuvé les tarifs communaux

CONSIDERANT que la Ville et l'association CinéPlan souhaitent renouveler leur partenariat de diffusion de films cinématographiques pour l'année 2023,

CONSIDERANT que la Ville souhaite développer une offre cinématographique sur la commune, à Mauguio au Théâtre Bassaget, à Carnon à la Salle Rosa Parks,

CONSIDERANT que ce partenariat permet de proposer au public des séances de cinéma, le deuxième mardi du mois à Carnon, le dernier mardi du mois à Mauguio, pour un tarif modéré pour le public (4 € séances classiques / 5 € séances 3 D),

CONSIDERANT que la Ville s'acquitte pour chaque séance de la somme de 280 € auprès de l'association qui prend en charge la gestion de la billetterie et encaisse les recettes,

DECIDE

ARTICLE 1. Dans le cadre de la programmation culturelle municipale du théâtre Bassaget et de la salle Rosa Parks, la Ville et l'association CinéPlan sont partenaires pour la diffusion de séances de cinéma au théâtre Bassaget et à la salle Rosa Parks.

ARTICLE 2. Les modalités du partenariat sont fixées par convention.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



LE CINEMA PRES DE CHEZ VOUS

www.cineplan.org

CINéPLAN

Cinéma itinérant

Interventions scolaires

Cinéma en plein air

CONVENTION CINEMA ITINERANT

Entre :

La Commune de Mauguio, représentée par Monsieur le Maire
Hôtel de Ville - Place de la Libération - 34130 MAUGUIO
N° SIRET 213 401 540 00017 Code APE 8411 Z
Licence Entrepreneur de Spectacles (exploitant de lieu) : 1-1068685
Ci-après dénommée La Commune

D'une part,

Et :

L'Association CINéPLAN
Route de Nîmes - 30260 Quissac
Représentée par M. Jean-Philippe MARIN,
Directeur dûment mandaté par son Conseil d'Administration,
Ci-après dénommée CINEPLAN

D'autre part,

Il est convenu ce qui suit.

1/5

Article I - OBJET

CINÉPLAN organise des projections cinématographiques dont les modalités de réalisation sont conformes aux dispositions réglementaires en vigueur.

Les séances, pour la Commune, se dérouleront :

Théâtre Samuel Bassaget - Place Anterieu - 34130 MAUGUIO

Salle Rosa Parks - Carnon Plage - 34130 MAUGUIO

La présente convention s'applique à ces salles, qui ont été mises à disposition à compter du 1^{er} Janvier 2023 et continuera de l'être jusqu'au terme de ladite convention, c'est-à-dire la fin de l'année civile 2023.

Article II - CONSIGNES ET DISPOSITIFS DE SECURITE

La Commune met à disposition une salle qui doit répondre aux critères suivants :

- ❖ Être agréée par les services de sécurité (un rapport de sécurité de la salle peut être demandé)
- ❖ Remplir toutes les conditions d'hygiène en vigueur
- ❖ Être équipée pour la réception du public (sièges, tables, accessoires électriques...)
- ❖ Être chauffée l'hiver autant que nécessaire.

Article III - DEVOIRS DE CINEPLAN

Il appartient à CINÉPLAN de :

- Faire la demande d'agrément au ministère de tutelle, le Centre National de la Cinématographie pour la salle en question une fois toutes les conditions d'acceptabilité réunies
- Réceptionner le film
- Réaliser la projection
- Assurer l'installation et le retrait de son matériel de projection (projecteur, son...)
- Contacter les distributeurs de films pour la location des copies de films (et disposer de toutes les autorisations nécessaires, y compris droits de diffusion et d'auteurs)
- Proposer les films des futures séances au Service Culture, Patrimoine et Traditions avant le choix définitif et étudier les demandes du Service Culture, Patrimoine et Traditions quant au choix des films

CINéPLAN reconnaît avoir contracté une assurance responsabilité civile auprès de la compagnie d'assurance MATMUT n°301109000843 V.

Article IV - DEVOIRS DE LA COMMUNE

Il convient à la Commune de prévoir :

- Des éclairages suffisants pour permettre la circulation du public au début et à la fin de la séance
- Une mise à disposition d'une source électrique de 220 volts protégée par un différentiel 30mA
- La sécurité des biens et des personnes (en aucun cas CINéPLAN ne sera tenu responsable en cas d'accident dans la salle, en dehors de sa responsabilité civile) ; la Commune déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle en son lieu mais elle ne peut en aucun cas être tenue pour responsable du vol, des dommages et dégradations commises sur le matériel professionnel et objets appartenant à CINéPLAN et à son personnel
- La promotion de l'animation via le Facebook et le site internet de la Ville
- Un panneau d'affichage 120/160 sur un lieu visible dans la ville
- L'obscurité totale de la salle (hors blocs de sécurité)
- La transmission à CINéPLAN de propositions de films en temps voulu, pour chaque séance à venir, selon les conditions de circulation propres à chaque distributeur.

Article V - RENOUELEMENT

L'autorisation municipale accordée par la Commune à CINéPLAN représentée par Monsieur Jean-Philippe MARIN, dans le cadre des activités, objet de la présente convention, est exclusive et valable pour la durée de ladite convention.

Article VI - CALENDRIER- MONTANT- PAIEMENT

Les séances sont prévues sur une périodicité mensuelle.

Les recettes guichet collectées et encaissées par CINéPLAN à l'occasion des séances couvriront les frais de location de films, de SACEM, de TSA, et de location de matériel.

Ces recettes font l'objet d'une déclaration auprès du Centre National de la Cinématographie ainsi que des distributeurs des programmes.

La Commune est redevable de 280 € par séance au titre d'un forfait participatif aux frais de fonctionnement, soit :

16 X 280 € = 4480 € (quatre mille quatre-cent-quatre-vingts euros T.T.C. et T.C.C.).

Ladite somme sera réglée à réception des factures émises par CINÉPLAN, qui aura fourni un relevé d'identité bancaire.

Ce forfait est révisable tous les ans.

Pour ce tarif de 280 €, quand la programmation le permet et sans supplément d'aucune sorte versé par la Commune, une seconde séance avec un autre film pourra être proposée au public à 17h30 ; le Service Culture, Patrimoine et Traditions s'engage à préciser à CINÉPLAN les dates auxquelles ce principe est envisagé.

En période scolaire, aux dates de la programmation de la ville, d'autres séances avec un autre film pourront être proposées au public scolaire le matin et l'après-midi ; l'établissement scolaire prenant en charge financièrement la projection du film d'un montant de 70 € par classe avec un minimum de trois classes. Le Service Culture, Patrimoine et Traditions s'engage à préciser à CINÉPLAN la première semaine d'octobre les dates auxquelles ce principe est envisagé pour l'année scolaire en cours. Une séance le matin est envisageable uniquement si une séance est organisée l'après-midi.

CINÉPLAN assure les rémunérations, charges sociales et fiscales, ainsi que toutes les autorisations nécessaires pour l'ensemble de son personnel (artistique, technique, administratif) attaché à la réalisation des projections.

A noter : la séance démarre à 20 heures pour Mauguio et pour Carnon.

Les séances en plein air, les séances scolaires ainsi que les séances en 3D Relief hors séances planifiées dans l'année (se reporter au calendrier) font l'objet d'une convention spécifique.

Il est précisé à titre indicatif que la vente du billet Billetterie CNC/CINEPLAN s'effectue sur la base d'un tarif de 4 € pour les films en 2D et 5 € pour les films en 3D Relief (comprenant la location des lunettes).

Dans le cadre d'un partenariat avec l'association Culture et Sport Solidaires 34 et afin de faciliter l'accès des publics défavorisés à la Culture, cinq places exonérées seront mises à disposition par CINÉPLAN **uniquement** auprès de Réseau Culture et Sport Solidaires 34 pour chaque séance.

Article VII - ANNULATION DE SEANCES

En cas d'annulation de séance du fait de CINÉPLAN, la somme forfaitaire ne sera pas due.

En cas d'annulation de séance du fait de la Commune, au plus tard 48h avant la séance, aucune somme ne sera facturée. Dans les autres cas la somme forfaitaire sera due.

En cas de force majeure, et pour des raisons indépendantes de sa volonté (copie de film non parvenu, grève, intempéries, catastrophes diverses...) CINéPLAN ne sera tenu responsable de l'annulation de la projection.

Article VIII - DUREE ET RESILIATION

La présente convention est conclue et acceptée à compter du 1^{er} Janvier 2023 pour une durée d'UNE année (elle prendra fin le 31 décembre 2023).

Les deux parties se réservent le droit de résilier la présente convention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en respectant un préavis de deux mois, sans indemnités de part et d'autre.

La présente convention se trouverait suspendue ou annulée de plein droit et sans indemnités d'aucune sorte dans tous les cas reconnus de force majeure.

Article IX - LITIGES

En cas de difficultés pour l'interprétation ou l'exécution de la présente convention, les deux parties décident de se soumettre à une procédure amiable. Si aucune solution n'est trouvée, il sera fait recours à la juridiction compétente.

En cas de litige, les deux parties reconnaissent comme seuls compétents les tribunaux de Montpellier.

Les parties soussignées déclarent avoir pris connaissance des conditions de la présente convention qu'elles acceptent et s'obligent à exécuter scrupuleusement sans réserve.

Mots rayés et nuls :

ANNEXE 1 : CALENDRIER ANNUEL DES PROJECTIONS sur MAUGUIO, fait partie intégrante de la présente convention

ANNEXE 2 : CALENDRIER ANNUEL DES PROJECTIONS sur CARNON, fait partie intégrante de la présente convention

Fait à Mauguio

En deux exemplaires originaux, dont un destiné à CINéPLAN

P/ CINéPLAN

Jean-Philippe MARIN

P/La Commune

Yvon BOURREL

ANNEXE 1

Calendrier Annuel des Projections - MAUGUIO 2023

- Mardi 31 janvier
- Mardi 28 février (deux séances)
- Mardi 28 mars
- Mardi 25 avril (deux séances)
- Mardi 30 mai
- Mardi 31 octobre (deux séances)
- Mardi 28 novembre
- Mardi 19 décembre

Début de la projection : 20 heures
(17h30 pour la première sur les dates avec deux séances)

Sous réserve de modifications exceptionnelles

ANNEXE 2

Calendrier Annuel des Projections - CARNON 2022

- Mardi 10 janvier
- Mardi 14 février
- Mardi 14 mars
- Mardi 11 avril
- Mardi 09 mai
- Mardi 10 octobre
- Mardi 14 novembre
- Mardi 12 décembre

Début de la projection : 20 heures

Sous réserve de modifications exceptionnelles



Affichage en Mairie le :
.....30/09/2022.....

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le 30/09/2022

ID : 034-213401540-20220929-DM_145_22-AR

SLOX

Mauguio le, jeudi 29 septembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°145

OBJET VENTE DE BIENS MOBILIERS SUR LE SITE AGORASTORE

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT que la Commune a mis en vente des biens mobiliers, dont les utilisateurs n'avaient plus utilité en raison de leur vétusté, sur le site internet AGORASTORE dédié à la mise en vente de biens des personnes publiques et/ou d'entreprises,

CONSIDERANT que les enchères proposées du 31 Août au 09 Septembre 2022 sont conclues par des ventes,

DECIDE

ARTICLE 1. Dit que les ventes ont été conclues selon les modalités suivantes :

- Biens inscrits à l'inventaire

Année acquisition	N° d'inventaire	Marque et type du matériel ou du véhicule	Prix d'acquisition	Prix cession	Solde N° inventaire	Imputation	VNC	Acheteur
1999	04192	ZODIAC BOMBARD	3831.20 €	1500€	0	2188	0	Jérôme BOUILLON Route d'Opoul 66600 SALSES
2010	10243	MOTEUR MERCURY	3980.00 €	208€	0	2188	0	
1996	96036	REMORQUE RSA	5335.72 €	500€	0	2158	0	

- Biens non-inscrits à l'inventaire

Marque et type du matériel ou du véhicule	Produit n°	Prix cession	Acheteur
LOT 2 CHAISES NOIRES	332	332€	Galerie Parallele 8 rue de château d'eau 78360 MONTESSON

Envoyé en préfecture le 30/09/2022

Reçu en préfecture le 30/09/2022

Affiché le 30/09/2022

ID : 034-213401540-20220929-DM_145_22-AR

SLO

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



Affichage en Mairie le :
.....30/09/2022.....

Mauguio le, jeudi 29 septembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°146

OBJET	CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES Déambulation danse contemporaine « GONFLÉS/Véhicules – LA GRANDE PHRASE » <i>samedi 1^{er} octobre 2022</i>
--------------	--

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec l'association Allons z'enfants – Compagnie Didier Théron sur l'organisation d'un spectacle :

Samedi 1^{er} octobre 2022

Spectacle « Gonflés/Véhicules – La Grande Phrase »

Du parvis des arènes au théâtre ,Mauguio

Pour un montant total de : 3 708.11 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

**LE MAIRE,
Yvon BOURREL**



CONTRAT DE CESSIION DE DROITS DE REPRÉSENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Mauguio

Représentée par Monsieur le Maire
Place de la Libération 34130 MAUGUIO

N° SIRET : 213 401 540 00017 Code APE : 8411 Z
Licences d'ESV : N° L-R-21-14758 ; L-R-21-14759 ; L-R-21-14760 ; L-R-21-14761 ; L-R-21-14762
Défenteur : Monsieur Yvon BOURREL, Maire de la commune de Mauguio

Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR, d'une part,

ET :

Association Allons z'enfants – Compagnie Didier Théron

Représentant légal et qualité : Robert Gaussorgues - Président
Siège social : A la Maison Pour Tous Léo Lagrange
Mas de la Paillade / 155 rue de Bologne
34080 Montpellier

N° SIRET: 343 042 446 00025 Code APE : 9001 Z N° RNA : W343001584
Licence(s) d'ESV :

- Licence n° 2 renouvelée le 15/04/2020 sous la référence PLATESV-R-2020-003668
- Licence n° 3 renouvelée le 15/04/2020 sous la référence PLATESV-R-2020-003672

Défenteur : Monsieur Robert Gaussorgues

Ci-après dénommé(e) le PRODUCTEUR, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du site ou de la salle suivante : **Déambulation au départ du parvis des arènes jusqu'au théâtre Bassaget, 34130 MAUGUIO**, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'animation et de sa programmation culturelle, la Commune de Mauguio organise régulièrement des manifestations réclamant la participation d'artistes du spectacle.

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, **une** représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

- Titre : **GONFLÉS/Véhicules – LA GRANDE PHRASE**
- Caractéristiques : **Spectacle tout public / Danse contemporaine**
- Date : **Samedi 1^{er} octobre 2022**

- Horaires : **18h**
- Durée : **45 minutes**
- Jauge théorique : **Jauge libre dans l'espace public**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Il fournira le programme musical éventuel du spectacle en vue de la déclaration auprès de la SACEM, et/ou les éléments constituant les bases de la déclaration auprès de la SACD.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, déclarations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers.

Le spectacle qu'il fournit comprend les décors, instruments, matériel électrique, sonorisation, costumes, accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa présentation autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

Il assurera le transport aller-retour de son matériel et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Il soumet une fiche technique à l'ORGANISATEUR faisant partie intégrante du présent contrat.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Il fournira dans les meilleurs délais les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

Il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Il fournira : attestations de fourniture des déclarations sociales de moins de six mois ; extrait d'immatriculation au RCS ou récépissé préfectoral.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et en assurera le service général, dont l'accueil, la sécurité et la billetterie – **Spectacle objet du présent contrat : sans billetterie.**

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et voisins éventuels et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la (des) représentation(s) objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit du PRODUCTEUR.

Il fera respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il mettra à disposition du PRODUCTEUR jusqu'à 10 (dix) places exonérées pour la(les) représentation(s) objet du présent contrat.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme forfaitaire totale de :

3 708.11 € TTC (trois-mille-sept-cent-huit euros et onze centimes TTC), représentant le coût global du spectacle détaillé à l'article 1 du présent contrat, ventilé comme suit :

- Cession de 1 représentation : 2500 €
- Transport : 260 €
- Hébergement : 411 €
- Restauration : 343.80 €

La somme fera l'objet d'un paiement par mandat administratif, après le spectacle, sur présentation d'une facture détaillée. En l'absence de mention spéciale portant sur les frais, le montant précité comprend les rémunérations et charges correspondantes, les frais de déplacement et l'ensemble des frais relatifs au spectacle : location de matériel, frais divers.

Coordonnées bancaires :

Titulaire / Domiciliation : Allons z'enfants cie D.Théron / CREDIT COOPERATIF

IBAN / BIC : FR76 4255 9100 0008 0153 7937 446 / CCOPFRPPXXX

Mention spéciale : Frais assumés par l'ORGANISATEUR hors contrat, paiements aux tiers sur factures séparées

NÉANT

ARTICLE 5 : MONTAGE - DÉMONTAGE

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à partir du **samedi 1^{er} octobre 2022 à 14h**, afin de permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuelles répétitions. Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare avoir contracté les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (RC). L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle en son lieu.

ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, et autres cas nécessitant annulation selon la réglementation en vigueur.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une des clauses essentielles de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, cette indemnité ne pouvant être supérieure au coût global précité.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal de Montpellier.

Nombre de mot(s) rayé(s) :

Nombre de mot(s) rajouté(s) :

Fait à Mauguio en deux exemplaires.

Le PRODUCTEUR
Le représentant légal,
Lu et approuvé,

L'ORGANISATEUR
Le Maire de Mauguio,
Lu et approuvé,

Affichage en Mairie le :
.....30/09/2022.....

Mauguio le, jeudi 29 septembre 2022

DECISION MUNICIPALE N°147

OBJET**CONTRATS DU SPECTACLE ET INTERVENTIONS CULTURELLES**

Spectacle jeune public « Nour » mercredi 26 octobre 2022

Le Maire de la commune de Mauguio,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son Article L.2122-22,

VU la délibération n° 66 en date du 27 juin 2022 rendue exécutoire le 29 juin 2022 par laquelle le Conseil Municipal a voté l'application de l'Article L.2122-22 dans toute son intégralité,

CONSIDERANT qu'il convient d'instaurer une programmation festive et culturelle à Mauguio Carnon (Commune de Mauguio)

DECIDE

ARTICLE 1. L'adoption d'un contrat de cession avec l'association Cie de l'Escargot (Cie Ayouna Mundi) sur l'organisation d'un spectacle :

Mercredi 26 octobre 2022

Spectacle « Nour »

Théâtre Bassaget, Mauguio

Pour un montant total de : 1575 € TTC

ARTICLE 2. Dit que les crédits sont prévus au Budget de la Commune.

ARTICLE 3. La présente décision sera inscrite au registre des délibérations du Conseil Municipal.

ARTICLE 4. Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, et informe que le pétitionnaire qui désire contester la présente décision peut saisir le Tribunal Administratif de MONTPELLIER, d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la notification de ladite décision. Il peut également saisir Monsieur le Maire d'un recours gracieux. Cette démarche proroge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois à compter de la réponse de Monsieur le Maire. Au terme du délai de deux mois à compter de l'introduction du recours gracieux, le silence de Monsieur le Maire vaut rejet implicite.

LE MAIRE,
Yvon BOURREL



CONTRAT DE CESSION DE DROITS DE REPRÉSENTATION

ENTRE LES SOUSSIGNÉS :

La Commune de Mauguio

Représentée par Monsieur le Maire
Place de la Libération 34130 MAUGUIO

N° SIRET : 213 401 540 00017 Code APE : 8411 Z
Licences d'ESV : N° L-R-21-14758 ; L-R-21-14759 ; L-R-21-14760 ; L-R-21-14761 ; L-R-21-14762
Détenant : Monsieur Yvon BOURREL, Maire de la commune de Mauguio

Ci-après dénommée l'ORGANISATEUR, d'une part,

ET :

Raison sociale – Association loi 1901 : **Cie l'Escargot (Cie Ayouna Mundi)**

Représentant légal et qualité : Madame Maryse Cerviotti, Présidente

Siège social : 06 rue Legendre-Hérail, 34070 Montpellier

N° SIRET : 382 310 068 00079 Code APE : 8552 Z N° RNA : W343006715
Licence(s) d'ESV : N° PLATESV-R-2021-002972
Détenant(trice) : Madame Delphine Richard

Ci-après dénommé(e) le PRODUCTEUR, d'autre part,

IL EST EXPOSÉ CE QUI SUIT :

Le PRODUCTEUR dispose du droit de représentation en France du spectacle qui fait l'objet des présentes, pour lequel il s'est assuré le concours des artistes nécessaires à sa présentation.

L'ORGANISATEUR s'est assuré de la disposition du site ou de la salle suivante : **Théâtre Samuel Bassaget 34130 MAUGUIO**, dont le PRODUCTEUR déclare connaître et accepter les caractéristiques techniques.

CELA EXPOSÉ, IL EST CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

PRÉAMBULE

Dans le cadre de sa politique d'animation et de sa programmation culturelle, la Commune de Mauguio organise régulièrement des manifestations réclamant la participation d'artistes du spectacle.

ARTICLE 1 : OBJET

Le PRODUCTEUR s'engage à donner dans les conditions définies ci-après, **une** représentation du spectacle ci-dessous défini, dans le lieu précité :

- Titre : **Nour**
- Caractéristiques : **Spectacle jeune public à partir de 1 an**
- Date : **Mercredi 26 octobre 2022**
- Horaires : **16h - Durée : 25 minutes**
- Jauge théorique : **70 spectateurs**

ARTICLE 2 : OBLIGATIONS DU PRODUCTEUR

Le PRODUCTEUR fournira le spectacle entièrement monté et assumera la responsabilité artistique des représentations.

Il fournira le programme musical éventuel du spectacle en vue de la déclaration auprès de la SACEM, et/ou les éléments constituant les bases de la déclaration auprès de la SACD.

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, déclarations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel attaché au spectacle. Il lui appartient notamment de solliciter en temps utile auprès des autorités compétentes, les autorisations pour l'emploi, le cas échéant, de mineurs ou d'artistes étrangers.

Le spectacle qu'il fournit comprend les décors, instruments, matériel électrique, sonorisation, costumes, accessoires et d'une manière générale, tous les éléments nécessaires à sa présentation autres que ceux éventuellement mis à la charge de l'ORGANISATEUR par le présent contrat.

Il assurera le transport aller-retour de son matériel et effectuera les éventuelles formalités douanières.

Il soumet une fiche technique à l'ORGANISATEUR faisant partie intégrante du présent contrat.

Il garantit à l'ORGANISATEUR une jouissance paisible des droits de représentation.

Il fournira dans les meilleurs délais les éléments nécessaires à la publicité du spectacle.

Il s'engage à respecter et/ou à faire respecter la législation et la réglementation en vigueur relatives à la sécurité du spectacle qu'il fournit.

Il fournira : attestations de fourniture des déclarations sociales de moins de six mois ; extrait d'immatriculation au RCS ou récépissé préfectoral.

ARTICLE 3 : OBLIGATIONS DE L'ORGANISATEUR

L'ORGANISATEUR fournira le lieu de représentation en ordre de marche et en assurera le service général, dont l'accueil, la sécurité et la billetterie – **Spectacle objet du présent contrat : avec billetterie.**

En sa qualité d'employeur, il assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales de son personnel.

Il aura à sa charge les droits d'auteur et voisins éventuels et en assurera le paiement.

En matière de publicité et d'information, il s'efforcera de respecter l'esprit général de la documentation fournie par le PRODUCTEUR et observera scrupuleusement les mentions obligatoires.

En dehors des émissions d'informations radiophoniques ou télévisées d'une durée de trois minutes au plus, tout enregistrement ou diffusion, même partiel, de la (des) représentation(s) objet du présent contrat, devra faire l'objet d'un accord écrit du PRODUCTEUR.

Il fera respecter les interdictions de captation du spectacle par tous procédés photographiques ou d'enregistrements sonores et/ou visuels.

Il mettra à disposition du PRODUCTEUR jusqu'à 10 (dix) places exonérées pour la(les) représentation(s) objet du présent contrat.

ARTICLE 4 : CONDITIONS FINANCIÈRES

L'ORGANISATEUR s'engage à verser au PRODUCTEUR la somme forfaitaire totale de :

1 575 € TTC (Mille cinq cent soixante-quinze euros TTC), représentant le coût global du spectacle détaillé à l'article 1 du présent contrat, ventilé comme suit :

- Cession de 1 représentation : 1500 €
- Transport : 30 €
- Hébergement : néant
- Restauration : 45 €

La somme fera l'objet d'un paiement par mandat administratif, après le spectacle, sur présentation d'une facture détaillée. En l'absence de mention spéciale portant sur les frais, le montant précité comprend les rémunérations et charges correspondantes, les frais de déplacement et l'ensemble des frais relatifs au spectacle : location de matériel, frais divers.

Coordonnées bancaires :

Titulaire / Domiciliation : **ASSOCIATION CIE DE L'ESCARGOT / CREDIT COOPERATIF**

IBAN / BIC : **FR76 4255 9100 0008 0029 2215 043 / CCOPFRPPXXX**

Mention spéciale : Frais assumés par l'ORGANISATEUR hors contrat, paiements aux tiers sur factures séparées

NÉANT

ARTICLE 5 : MONTAGE - DÉMONTAGE

L'ORGANISATEUR tiendra le lieu de spectacle à la disposition du PRODUCTEUR à partir du **mardi 25 octobre 2022 à 15h** afin de permettre d'effectuer le montage, les réglages et d'éventuelles répétitions.

Le démontage et le rechargement seront effectués à l'issue du spectacle.

ARTICLE 6 : ASSURANCES

Le PRODUCTEUR déclare avoir contracté les assurances nécessaires à l'exercice de son activité (RC).
L'ORGANISATEUR déclare avoir souscrit les assurances nécessaires à la couverture des risques liés à l'exploitation du spectacle en son lieu.

ARTICLE 7 : ANNULATION DU CONTRAT

Le présent contrat se trouverait suspendu ou résilié de plein droit et sans indemnité d'aucune sorte, dans tous les cas reconnus de force majeure, et autres cas nécessitant annulation selon la réglementation en vigueur.

Le défaut ou le retrait des droits de représentation à la date d'exécution du présent contrat entraînerait sa résiliation de plein droit pour inexécution de l'une des clauses essentielles de son exposé.

Toute annulation du fait de l'une des parties entraînerait pour la partie défaillante l'obligation de verser à l'autre une indemnité calculée en fonction des frais effectivement engagés par cette dernière à la date de rupture du contrat, cette indemnité ne pouvant être supérieure au coût global précité.

ARTICLE 8 : LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application du présent contrat, les parties conviennent de s'en remettre, à défaut d'accord amiable, à l'appréciation du Tribunal de Montpellier.

Nombre de mot(s) rayé(s) :

Nombre de mot(s) rajouté(s) :

Fait à Muguio en deux exemplaires.

Le PRODUCTEUR
Le représentant légal,
Lu et approuvé,

L'ORGANISATEUR
Le Maire de Muguio,
Lu et approuvé,